



Avis  
au ministre de  
l'Éducation

## **UN RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR L'ÉDUCATION DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES**

---

Le Conseil a confié la préparation de sa réponse à la demande d'avis de la ministre de l'Éducation à un comité composé de M. Pierre-Nicolas Girard, président du comité, membre du Conseil et président de la Commission de l'éducation des adultes, Mme Johanne Bissonnette, membre de la Commission de l'éducation des adultes, M. Jean-Louis Chauvette, membre de la Commission de l'éducation des adultes, M. Jean Lajoie, membre du Conseil, Mme Judith Newman, vice-présidente du Conseil, M. Bertrand Tremblay, membre de la Commission de l'éducation des adultes.

**Recherche:** M. Gilles Sénéchal, secrétaire du comité, avec la collaboration de M. Paul-Henri Lamontagne, agent de recherche.

**Rédaction:** M. Gilles Sénéchal, secrétaire du comité, avec la collaboration de M. Jean Proulx, secrétaire du Conseil.

**Préparation technique:** Mme Carmen Côté; Mme Rachel Hamel; Mme Monique Bouchard.

Avis adopté à la 414<sup>e</sup> réunion  
du Conseil supérieur de l'éducation  
Le 20 janvier 1994

ISBN 2-550-28779-7

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Québec, 1994

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE 1 UN PROJET DE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ADULTES</b> .....	3
1.1 Un seul régime pédagogique.....	3
1.2 Une étape importante: le passage des instructions annuelles à un régime pédagogique pour les adultes .....	6
1.3 Un régime pédagogique fondé sur une conception de l'adulte et de ses besoins.....	7
<b>CHAPITRE 2 LA FORMATION GÉNÉRALE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	9
2.1 Un aménagement de la formation et des cycles d'études qui répondent aux besoins des adultes.....	9
2.2 Des visées de formation de qualité et des programmes adaptés aux besoins des adultes .....	11
2.3 Une organisation de la formation qui favorise la diversité des cheminements et des modalités d'apprentissage .....	12
2.4 Un cadre général d'évaluation et des règles explicites .....	14
2.5 Des règles de sanction pour les adultes basées sur des niveaux de compétence comparables à ceux préconisés pour les jeunes.....	15
<b>CHAPITRE 3 LES SERVICES ÉDUCATIFS</b> .....	19
3.1 Une formation accessible et des services afférents fondés sur des principes explicites .....	19
3.2 Des services adaptés à la diversité des caractéristiques et des besoins des adultes, en formation professionnelle comme en formation générale .....	21
<b>CONCLUSION</b> .....	23
<b>ANNEXE</b> Lettre de la ministre de l'Éducation et projets de régimes pédagogiques .....	27



## INTRODUCTION

L'article 448 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que « le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes<sup>1</sup> ». Après l'adoption de cette loi, divers changements importants apportés au contexte organisationnel des services éducatifs offerts aux adultes ont entraîné des délais dans l'élaboration de ce projet de régime pédagogique. Dès l'automne 1990, un amendement a été apporté à l'article 719 de la Loi sur l'instruction publique afin de laisser le temps nécessaire pour rédiger un projet de régime et pour permettre d'entreprendre une large consultation auprès des commissions scolaires, des associations et des organismes<sup>2</sup>. L'amendement fixait l'échéance de l'adoption d'un régime pour les adultes au 1<sup>er</sup> juillet 1994, date à partir de laquelle les Instructions annuelles tenant lieu de régime pédagogique doivent céder la place au régime. Avant son adoption, le projet de régime devait être soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation. C'est donc conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation que la ministre de l'Éducation sollicitait, le 22 novembre 1993, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur deux projets de règlements : le projet de Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale et le projet de Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle.

Les projets de régimes ont donc été soumis à l'avis du Conseil au terme d'un long processus de maturation et au moment où la ministre de l'Éducation consultait les milieux scolaires et demandait également l'avis du Conseil concernant des modifications qu'elle souhaitait apporter à certains articles des régimes pédagogiques du primaire et du secondaire. C'est pourquoi la ministre demandait aussi d'examiner le projet de régime pédagogique applicable aux adultes en formation générale à la lumière des modifications concernant, notamment, les règles de sanction des études et d'obtention du diplôme d'études secondaires.

Pour étudier ces projets de régime pédagogique, le Conseil a réuni un comité de travail formé de membres du Conseil et de membres de la Commission de l'éducation des adultes<sup>3</sup>. Le Conseil entend répondre à la demande de la ministre en tenant compte des résultats des consultations auprès des commissions scolaires et des organismes et en lien avec les recommandations formulées dans son dernier avis portant notamment sur les modifications apportées au régime pédagogique du primaire et du

---

1. L.R.Q., C.1-13.3.

2. Les projets de réglementation en formation générale et en formation professionnelle ont été soumis à la consultation qui s'est déroulée de février à mai 1992. Les résultats de ces consultations ont été consignés dans des rapports publiés en juillet et en août de la même année : MEQ, *Consultation relative au projet de règlement sur le régime pédagogique des adultes en formation générale, Rapport-synthèse des commentaires et des propositions des organismes répondants*, Québec, 1992; MEQ, *Rapport de consultation sur le projet de régime pédagogique de la formation professionnelle*, Québec, 1992.

3. Ce comité a rencontré les représentants de quatre associations : l'Association des cadres scolaires du Québec; la Centrale de l'enseignement du Québec; la Fédération des commissions scolaires; l'Institut canadien d'éducation des adultes.

secondaire<sup>4</sup>. Mais, il recourra fréquemment aussi aux recommandations faites dans ses avis sur l'éducation des adultes et sur la formation professionnelle publiés au cours des dernières années<sup>5</sup>. Les principes, orientations, voies d'action et recommandations contenus dans ces avis serviront de toile de fond pour commenter les projets de règlement et, au besoin, pour formuler des propositions.

Les projets de règlements sur les régimes ont été examinés par le Conseil sous trois thèmes qui recourent les principales dimensions présentes dans les projets : celui de l'importance à accorder à l'adoption d'un régime pédagogique pour les adultes, celui de l'organisation de la formation générale et de la formation professionnelle et celui de l'ensemble des services éducatifs. **Chacun de ces trois thèmes fera l'objet d'un chapitre.** Pour en traiter, le Conseil s'inspirera des grands principes qu'il privilégie pour l'orientation et l'organisation de l'éducation des adultes au Québec: l'accessibilité et l'adaptation des services et la qualité de la formation.

---

4. CSE, *Des conditions pour faire avancer l'école*, Québec, 1993.

5. CSE, *La Formation à distance dans le système d'éducation : un modèle à développer*, Québec, 1988; *En formation professionnelle : l'heure d'un développement intégré*, Québec, 1991; *Accroître l'accessibilité et garantir l'adaptation. L'Éducation des adultes dix ans après la Commission Jean*, Québec, 1992.

## UN PROJET DE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ADULTES

L'adoption d'un régime pédagogique destiné à préciser la nature, les objectifs et l'organisation des services éducatifs offerts aux adultes en alphabétisation, au présecondaire et au secondaire en formation générale et au secondaire en formation professionnelle pourrait marquer une étape importante dans la démarche d'instauration d'un projet de formation continue au Québec<sup>6</sup>. C'est la première fois que le Conseil a l'occasion de se prononcer sur un projet de règlement portant sur les services éducatifs dispensés par les commissions scolaires pour les adultes et le cadre d'organisation de ces services, car les instructions annuelles ne sont pas soumises à l'obligation d'une consultation du Conseil.

Le présent chapitre comprend trois sections. La *première* traite de la pertinence d'adopter un seul régime pédagogique. La *deuxième* s'intéresse à la portée d'un tel régime et à son rapport à une instruction. La *troisième* rappelle l'importance de fonder ce régime sur une conception de l'adulte et de ses besoins.

### 1.1 Un seul régime pédagogique

Alors que la Loi sur l'instruction publique prévoit que «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes<sup>7</sup>», le Conseil doit fournir un avis sur deux projets de règlements, l'un pour les adultes en formation générale, l'autre pour les adultes en formation professionnelle. Entre les deux projets, il existe de fait des problèmes de concordance, qui peuvent laisser croire qu'on s'adresse à deux catégories d'adultes ayant des caractéristiques et des besoins différents.

Par exemple, dans la section II du chapitre II de l'un et l'autre projet, on décrit les services de formation. La plupart des services sont communs aux deux projets de régimes et on ne fait que les répéter. Par contre, on observe que les services d'entrée en formation et les services d'orthopédagogie ne sont décrits que dans le projet de régime en formation générale. Ainsi, ces services ne seraient pas accessibles pour les adultes inscrits en formation professionnelle. Est-ce un oubli? Sinon, comment justifier cette décision? Dans la réalité, *l'adulte ne se divise pas ainsi en catégories de besoins*

6. Entre 1983-1984 et 1990-1991, l'effectif global de l'éducation des adultes a plus que doublé, passant de 113 536 à 229 481 personnes. Il s'agit ici de personnes inscrites à un ou plusieurs cours permettant d'accumuler des unités pour fins de sanction des études à l'éducation des adultes dans les réseaux public et privé. (Source: Système d'information du Ministère sur les clientèles adultes. L'analyse des données a été effectuée à la Direction des études économiques et démographiques.) Cette augmentation est due principalement aux politiques de financement accru — notamment «l'enveloppe ouverte» en formation générale — dont a bénéficié l'éducation des adultes du milieu des années 1980 jusqu'en 1991-1992, année pour laquelle nous ne disposons pas encore de données sur l'effectif scolaire de l'éducation des adultes: celui-ci a vraisemblablement diminué avec la fermeture de l'enveloppe en formation générale. En 1990-1991, 125 114 personnes (soit 54,5 % de l'effectif) étaient inscrites en formation générale et 104 367 en formation professionnelle (45,5 %). Les hommes étaient plus nombreux que les femmes, tant en ce qui a trait à l'effectif global (55,6 % comparativement à 44,4 %) qu'à l'effectif de la formation professionnelle (65,2 % comparativement à 34,8 %). Les femmes étaient toutefois plus nombreuses que les hommes en formation générale (52,4 % comparativement à 47,6 %). Un peu plus de la moitié de l'effectif était, toujours en 1990-1991, composé d'élèves âgés de moins de 30 ans.

7. **Loi sur l'instruction publique**, art. 448.

nécessitant des services éducatifs différents. Il a ou il se donne un projet de formation qui, pour se réaliser, requiert divers services et ce projet intègre souvent des activités de formation générale et des activités de formation professionnelle. L'évaluation de la situation indique qu'il convient d'offrir les mêmes services de base aux adultes, qu'ils soient inscrits en formation générale ou en formation professionnelle.

Par ailleurs, le projet du ministère de l'Éducation portant sur l'enseignement primaire et secondaire dispensé aux jeunes<sup>8</sup> envisage que, à l'avenir, la formation générale et la formation professionnelle pourraient ne plus être conçues comme deux univers clos et étrangers l'un à l'autre. Un même élève pourrait fort bien poursuivre simultanément des programmes d'études en formation générale et en formation professionnelle. Le projet de régime en formation générale pour les adultes le reconnaît d'ailleurs puisque, dans la section II du chapitre VI portant sur la sanction des études, l'adulte peut, par des cours de formation professionnelle, accumuler un certain nombre d'unités reconnues à titre de cours à option pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Des variantes existent également en ce qui a trait à la gratuité des services. En formation générale, sauf pour le cas de l'éducation populaire, les services de formation sont gratuits, que l'adulte soit inscrit à temps complet ou à temps partiel. En formation professionnelle, l'adulte bénéficie de la gratuité des services de formation à la condition de prendre 15 heures et plus de formation par semaine et si la durée de sa formation n'excède pas la durée normale d'un programme d'études de plus de 20 %. De plus, la section II du chapitre IV en formation professionnelle et la section II du chapitre V en formation générale, qui stipulent que la commission scolaire met à la disposition de l'adulte le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, ne fournissent aucune information sur la gratuité ou non de ces outils pédagogiques.

Dans le projet de régime en formation générale, on précise à l'article 1 que le règlement régit les services éducatifs offerts aux adultes, c'est-à-dire «à toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire et qui est inscrite dans un centre d'éducation des adultes». Cette dernière condition a pour conséquence d'exclure de l'application du règlement les personnes non inscrites et qui peuvent avoir besoin auparavant des services d'accueil et de référence, des services d'orientation ou des services de reconnaissance des acquis pour se donner un projet de formation, que ce projet se réalise ultérieurement dans un groupe populaire d'alphabétisation, en formation à distance ou en milieu de travail.

Au moment où les services de formation professionnelle pour jeunes et adultes ont été intégrés, on prévoyait que la clientèle inscrite en formation professionnelle serait constituée majoritairement de jeunes. Pour éviter tout malentendu, on avait alors convenu, semble-t-il, d'adopter des instructions annuelles différentes pour les adultes inscrits en formation générale et pour ceux inscrits en formation professionnelle. Depuis lors, la Loi sur l'instruc-

---

8. Gouvernement du Québec, *Faire avancer l'école*, Québec, 1993.



tion publique, qui stipule que le régime pour les adultes s'applique à toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire, et les préalables requis pour l'admission à la formation professionnelle ont fait que la population étudiante inscrite en formation professionnelle est normalement constituée d'élèves qui ont 16 ans et plus. De fait, il n'y a plus d'élèves de moins de 16 ans inscrits en formation professionnelle et le régime pédagogique dans ce type de formation s'adresse à des adultes.

De son côté, la Loi sur l'instruction publique parle de l'adoption d'un seul régime. Une fois réglés certains problèmes de concordance entre les projets de régime, il convient de se demander s'il est toujours nécessaire d'avoir deux régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes dans les commissions scolaires. Entre les deux projets, il existe plus de similitudes que de différences. Pourquoi ne pas consigner ces différences dans des sections de chapitre, comme c'est le cas dans le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour les jeunes? Lors de la consultation des commissions scolaires, la plupart des répondants qui avaient émis une opinion sur ce sujet s'étaient prononcés en faveur d'un seul régime pédagogique pour les adultes, regroupant la formation générale, la formation professionnelle et l'éducation populaire<sup>9</sup>. Ils considéraient, en effet, qu'un règlement sur un régime pédagogique devait d'abord s'attacher à déterminer l'exercice du droit à des services propres à une clientèle et à préciser les obligations institutionnelles qui en découlent. S'agissant de la clientèle adulte, ses besoins sont difficilement dissociables; ils sont plutôt interdépendants. Le projet de formation d'un adulte appelle une réponse institutionnelle intégrée. Dans ce projet, la formation professionnelle est difficilement dissociable de la formation générale. Les besoins éducatifs d'un adulte sont interreliés et ils ont trait indissociablement à son développement personnel, à l'ensemble des rôles qu'il exerce dans la société et à l'exercice d'une fonction de travail<sup>10</sup>.

Conformément à l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes»; considérant le fait que la clientèle inscrite en formation professionnelle est constituée presque entièrement d'adultes au sens de cette loi; compte tenu qu'un projet de formation pour un adulte doit intégrer le mieux possible le volet de la formation générale et celui de la formation professionnelle, le Conseil

***1. recommande d'adopter un seul régime pédagogique régissant les services éducatifs aux adultes en formation générale et en formation professionnelle dans les commissions scolaires.***

9. MEQ, *Consultation relative au projet de règlement sur le régime pédagogique des adultes en formation générale, Rapport-synthèse des commentaires et des propositions des organismes répondants*, Québec, 1992, p.34.

10. MEQ, *Rapport de consultation sur le projet de régime pédagogique de la formation professionnelle*, Québec, 1992, pp. 48 et suivantes.

## 1.2 Une étape importante: le passage des instructions annuelles à un régime pédagogique pour les adultes

Jusqu'à présent, les Instructions annuelles relatives aux services éducatifs pour les adultes ont eu valeur de règlement en attendant l'adoption d'un régime pédagogique. À partir de juillet 1994, le régime pédagogique devrait remplacer les instructions annuelles et contenir les éléments de base qui permettraient de garantir l'accessibilité, l'adaptation et la qualité des services offerts aux adultes. On devrait être en mesure d'y retrouver la nature, les objectifs et les principales règles régissant les services éducatifs notamment quant à l'admission, à la formation, à l'évaluation des apprentissages, à la reconnaissance des acquis et à la sanction. Devrait également y être incluse une description succincte des services de soutien en amont et des services d'appui en aval de la formation<sup>11</sup>.

Le passage des instructions annuelles à un régime pédagogique constitue une étape importante. Le régime pédagogique a pour fonction de clarifier les droits et les responsabilités de l'adulte qui entreprend une formation et des commissions scolaires qui dispensent les services. Avec la Loi sur l'instruction publique, il devient ainsi une pièce maîtresse du contrat éducatif que la société québécoise se donne en éducation des adultes. Il sert d'instrument de permanence et de stabilité et constitue une reconnaissance du statut et de l'importance que notre société accorde à la formation continue par l'intermédiaire de l'éducation des adultes.

Un régime pédagogique clair et précis constitue donc un acquis majeur pour la société québécoise. C'est un référentiel qui, pour les adultes, prend le relais de la Loi sur l'instruction publique. On devrait pouvoir y retrouver tous les éléments servant à fonder un système cohérent et équilibré en éducation des adultes. Une fois adopté, il ne devrait plus être soumis aux aléas des règles budgétaires et des instructions annuelles. Ces règles budgétaires comme les instructions annuelles devraient plutôt viser à le rendre opérationnel, à favoriser la dispensation des services éducatifs qui y sont décrits et à permettre l'organisation des activités.

Tels que présentés, les projets de règlements sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale et en formation professionnelle soumis à l'examen du Conseil n'ont pas toujours la clarté et la précision requises. Donnons-en deux exemples. À l'article 8 du projet de régime en formation générale, on évoque les services d'accueil et de référence dont il n'est nullement question par la suite dans le projet de régime. À l'article 3 du projet de régime en formation professionnelle, on énumère les services auxquels a droit l'adulte à compter de son entrée en formation et il n'est nullement question des services en amont de la formation, tels que les services d'accueil et de référence, les services de reconnaissance des acquis et les services d'orientation: cela signifie-t-il que, contrairement à l'adulte inscrit en formation générale, l'adulte inscrit en formation professionnelle n'a pas droit à ces services?

11. Les services en amont de la formation recouvrent tous les services d'entrée en formation, dont les services d'accueil et de référence. Les services d'appui à la formation, comme le précisent les projets de régime, ont pour objet de soutenir l'adulte dans son cheminement éducatif.

Le régime pédagogique doit être clair sur l'ensemble des services éducatifs qui requièrent stabilité et permanence. Il doit être précis sur les droits et responsabilités des adultes et des établissements. Prolongement de la Loi sur l'instruction publique, le règlement sur le régime pédagogique est lui-même une norme pour l'instruction qui le suit et pour les règles budgétaires. En ce sens, l'instruction apparaît comme un outil complémentaire au règlement: elle permet d'adapter et de préciser des modalités d'application dans le cadre du règlement. Elle ne doit ni supplanter ni contredire le règlement, mais en favoriser une mise en oeuvre ajustée et adaptée aux circonstances. Un régime pédagogique clair, précis et cohérent constitue donc une étape importante pour l'éducation des adultes, à la condition que l'instruction qui le suit ne vienne pas réduire l'essentiel des droits et responsabilités qu'il contient.

C'est pourquoi le Conseil

**2. recommande que le Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes ait la clarté, la précision et la cohérence nécessaires à l'orientation, à la planification et à l'organisation des services éducatifs pour les adultes dans les établissements d'enseignement;**

**3. rappelle qu'il est important que l'instruction qui accompagne le régime pédagogique soit nettement conçue comme un outil complémentaire permettant l'adaptation et précisant les modalités de mise en oeuvre des services éducatifs.**

### 1.3 Un régime pédagogique fondé sur une conception de l'adulte et de ses besoins

On sait que, selon l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique pour les adultes doit comporter des informations sur la nature et les objectifs des services éducatifs et renfermer des règles concernant, par exemple, l'admission, l'organisation des services et la sanction des études. Derrière ces services et ces règles, on devrait voir se profiler une représentation des adultes et de leurs besoins. Devraient également correspondre à cette représentation, les principes et les valeurs qui inspirent le régime.

C'est pourquoi le Conseil rappelle ici que, dans une perspective de formation continue, l'éducation des adultes doit avoir pour visée le développement des personnes dans leur globalité, afin de leur permettre d'exploiter toutes leurs potentialités et leurs capacités de se prendre en charge et de faire face aux diverses situations de la vie. De cette manière, elles pourront assumer de façon éclairée leurs responsabilités au travail, dans la famille et dans la société. Le système d'éducation doit donc permettre à toute personne d'avoir accès, tout au long de sa vie, à des ressources éducatives pour s'alphabétiser, se donner une formation de base, compléter une formation initiale, se donner une formation ou un perfectionnement professionnels ou, encore, pour acquérir les connaissances et les habiletés requises afin de fonctionner de plein droit en tant que citoyenne ou citoyen. Pour cela, la personne adulte doit pouvoir bénéficier de services de formation accessibles, disponibles, adaptés et diversifiés lui permettant d'identifier ses besoins, de fixer ses objectifs, d'élaborer son

plan de formation et de trouver dans le système d'éducation les instruments requis pour le réaliser.

Le régime pédagogique pour les adultes devrait être en mesure de répondre à des besoins diversifiés. Il devrait le faire dans une perspective de formation continue et de développement global, témoignant ainsi de la recherche d'un équilibre au sein duquel les objectifs sociaux et culturels de formation des adultes sont pris en compte tout autant que les objectifs liés à l'économie<sup>12</sup>. Dans un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes dans les commissions scolaires, on devrait donc retrouver, dans un préambule, la représentation de l'adulte et les principes qui fondent la réponse à ses besoins éducatifs.

C'est pourquoi le Conseil

**4. recommande d'inscrire dans un préambule les principes qui président à l'instauration des services éducatifs pour les adultes dans les commissions scolaires.**

---

12. CSE, *Accroître l'accessibilité [...]*, p.91-92.

## LA FORMATION GÉNÉRALE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le régime pédagogique détermine les activités liées à la formation générale et à la formation professionnelle. Sur ce point, tout particulièrement, il se doit d'être clair et explicite, car on est au coeur même du contrat éducatif entre le système d'éducation — et, derrière lui, l'État et la société — et l'adulte en formation. Si le passage des instructions annuelles à un régime pédagogique possède un sens, c'est bien ici. Il importe donc de jeter un regard attentif sur l'ensemble des activités en cause, pour voir ce que devrait en dire le régime pédagogique, ce qu'il pourrait laisser à l'instruction et ce qu'il appelle comme politique complémentaire.

Le présent chapitre comprend *cinq sections* qui traitent de l'un ou l'autre des aspects de la mise en oeuvre de la formation générale et de la formation professionnelle dans les commissions scolaires: le curriculum, les programmes, l'organisation, l'évaluation et la sanction.

### 2.1 Un aménagement de la formation et des cycles d'études qui répondent aux besoins des adultes

La section III du chapitre V du projet de régime en formation générale traite en premier lieu des cycles d'enseignement du secondaire. On y stipule que l'enseignement secondaire se divise en deux cycles. Le premier cycle est réparti en deux degrés et le second en trois degrés, dit-on sans plus. On sait rien des visées éducatives pour les adultes à chacun de ces cycles.

Dans la proposition ministérielle concernant l'enseignement primaire et secondaire chez les jeunes, l'enseignement secondaire est également divisé en deux cycles, mais la répartition des degrés par cycle est différente: trois degrés au premier cycle et deux, au second. En outre, chacun de ces deux cycles a des visées éducatives qui lui sont propres. La ministre proposait un premier cycle de trois ans plutôt homogène, centré sur l'acquisition d'une formation générale de base, et qui se termine par une évaluation d'étape. Elle envisageait aussi un second cycle de deux ans qui donne à l'élève la possibilité de poursuivre sa formation générale et d'explorer diverses avenues, en diversifiant ses cours notamment par les matières à option, ou de se diriger vers la formation professionnelle.

S'agissant de la proposition ministérielle du régime pédagogique pour les jeunes, le Conseil a signalé qu'il trouvait pertinent de promouvoir un premier cycle de trois ans plus homogène, visant une formation de base commune et se terminant par une évaluation d'étape. Dans le cas des adultes, puisqu'il s'agit d'acquérir une formation pour être en mesure d'agir en tant que citoyenne et citoyen et de fonctionner normalement dans la société, les visées de formation et le profil de sortie ne devraient pas être différents. Ce profil de sortie, tout en étant substantiel, devrait être fondamental et réaliste et comporter des «...connaissances, habiletés et attitudes durables, transférables, structurantes et fondatrices<sup>13</sup>». Le premier cycle devrait également être couronné par une attestation émise par les commissions scolaires, selon les critères et conditions établis par le ministre.

Le Conseil convient également que le second cycle du secondaire doit favoriser à la fois la possibilité d'emprunter des cheminements différenciés et celle d'accéder à une formation professionnelle, tout en poursuivant des

13. CSE, *Des conditions pour [...]*, p.5.

objectifs de formation générale. Il préconise que le second cycle du secondaire, composé des deux derniers degrés, permette aux élèves l'élargissement de l'accès à la culture et celui de leurs champs d'intérêts et de compétences, pour qu'ils soient en mesure d'assurer leurs différents rôles dans la société<sup>14</sup>. La même orientation et la même visée peuvent être envisagées dans le cas des adultes; d'autant plus que, suivant les mesures de renouveau annoncées, certains élèves pourraient avoir la possibilité d'accéder à une formation professionnelle, tout en poursuivant leur formation générale. Cette orientation est d'autant mieux adaptée à la situation des adultes que la plupart d'entre eux sont inscrits en formation générale pour acquérir les compétences requises pour la réalisation de leur projet de formation professionnelle. Cependant, dans une perspective de formation continue, il convient d'assurer aux adultes les compétences nécessaires pour poursuivre une formation ultérieure et entreprendre éventuellement des études supérieures. Dans le régime pédagogique destiné aux adultes, le profil de sortie pour le deuxième cycle du secondaire devrait donc être aménagé de manière à leur permettre, soit d'accéder aux études postsecondaires, soit d'accéder à la formation professionnelle, soit d'accéder au marché du travail.

Dans le cadre de travaux qu'il a amorcés sur le curriculum, le Conseil entreprend une réflexion sur les profils de sortie conçus comme résultats éducatifs vérifiables aux grandes étapes de la formation. Il compte donc apporter une contribution spécifique à la détermination de profils de sortie qui puissent tenir compte des besoins éducatifs des adultes et de la diversité de leurs caractéristiques.

C'est dans cet esprit que le Conseil

- 5. recommande d'adopter la même répartition des cycles du secondaire que celle qui est préconisée dans les mesures de renouveau pour les jeunes et de se donner, pour chacun des cycles, des visées et des profils de sortie qui respectent les caractéristiques et les besoins des adultes;**
- 6. rappelle qu'il poursuivra sa réflexion sur les profils de sortie à privilégier aux principales étapes de formation, dans le respect des caractéristiques et des besoins des adultes;**
- 7. recommande que le premier cycle du secondaire se termine par une évaluation d'étape et qu'une attestation soit décernée par la commission scolaire, en conformité avec les conditions et critères établis par le ministre.**

---

14. *Ibid.*, p.17.

## 2.2 Des visées de formation de qualité et des programmes adaptés aux besoins des adultes

La section III du chapitre V du projet de régime en formation générale traite principalement des matières obligatoires par étape de formation. On n'y fait qu'énumérer ces matières. Il sera important, par ailleurs, de préciser les niveaux de compétence visés à chacune des principales étapes et de connaître le type de programmes mis à la disposition des adultes.

Il importe de savoir quel type de programmes seront utilisés pour l'éducation des adultes en alphabétisation, au présecondaire et au secondaire. Le régime pédagogique peut apporter réponse à certaines questions concernant le statut des programmes: ces programmes sont-ils des programmes officiels du Ministère? sont-ils au contraire conçus par les commissions scolaires et agréés par le ministre? quelle place fait-on aux programmes d'études élaborés par les établissements d'enseignement pour répondre à des besoins locaux? est-ce qu'on doit recourir à des programmes officiels uniquement dans le cas des matières pour lesquelles le ministre impose des épreuves? D'autres réponses à certaines questions peuvent relever d'une politique complémentaire ou de l'instruction: ces programmes sont-ils composés de modules d'une unité ou de modules regroupant quelques unités? en formation générale, comme en formation professionnelle, les programmes sont-ils élaborés sur le modèle des programmes par compétences? quels sont les niveaux de compétence que les adultes doivent viser à atteindre à la fin de la troisième ou de la cinquième année du secondaire? quelles sont les voies ou les modalités proposées pour l'atteinte de ces compétences?

Les niveaux de compétence, la facture des programmes, les voies et les modalités offertes constituent des éléments qu'il importe de connaître, si l'on souhaite mettre en place un véritable système de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires qui permette de découper dans les programmes les éléments de connaissance manquants et d'offrir les formations adaptées aux besoins d'un adulte. Le Conseil préconise en effet pour les adultes des activités de formation accessibles et adaptées à leurs caractéristiques et à leurs besoins. Les adultes devraient toujours pouvoir accéder à une formation fonctionnelle et qualifiante, inscrite dans une perspective de formation continue. Une fois la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires réalisée et les besoins d'un adulte précisés, le système scolaire devrait avoir la souplesse nécessaire pour lui offrir la formation requise. Dans certains cas, l'accès à un programme intégré à temps complet est tout indiqué; dans d'autres, ce peut être une formation constituée de modules de différents programmes qui convienne davantage.

Pour assurer la cohérence du système d'éducation et garantir la qualité des formations dispensées aux adultes, le Conseil estime que les programmes pour les adultes devraient répondre à des niveaux de compétence correspondant à ceux des jeunes. Pour les adultes comme pour les jeunes, la formation doit être fondamentale et comporter l'ensemble des apprentissages essentiels à un développement personnel continu et à une intégration dynamique dans la société<sup>15</sup>. Les niveaux de compétence visés doivent être identiques, mais les démarches pour les atteindre peuvent être différentes.

15. CSE, *Accroître l'accessibilité* [...], pp.84 et suivantes.

Il est important de ne pas confondre les compétences recherchées avec telle ou telle discipline. Les mêmes compétences peuvent être atteintes par diverses disciplines et à travers plusieurs programmes. L'éducation des adultes doit, de toute nécessité, être caractérisée elle aussi par la diversité des parcours, des modalités et des moyens de formation. C'est pourquoi le régime pédagogique pour les adultes doit permettre la diversité des cheminements, des modalités et des moyens de formation. Il doit être marqué au coin de la souplesse et de l'adaptation dans le curriculum et dans l'agencement des programmes. Des programmes élaborés par modules et par compétences et un système bien conçu de la reconnaissance des acquis témoigneraient effectivement de cette souplesse et de cette adaptation.

Enfin, tout comme dans le cas des collèges, il existe des besoins de formation propres à des groupes d'adultes dans des régions ou dans des localités qui pourraient être plus avantageusement comblés par des programmes de formation faits sur mesure, même en formation générale. Un régime pédagogique de l'éducation des adultes dans les commissions scolaires devrait avoir la souplesse et l'adaptation requises pour faire une place à ces programmes locaux dont la valeur serait attestée par les établissements scolaires qui les ont élaborés et mis en œuvre.

C'est dans cet esprit que le Conseil

**8. recommande que le régime pédagogique précise le statut des programmes de formation offerts et que, dans l'instruction ou une politique complémentaire, soient également précisés les niveaux de compétences recherchés et la facture des programmes offerts à l'éducation des adultes.**

### 2.3 Une organisation de la formation qui favorise la diversité des cheminements et des modalités d'apprentissage

L'article 47 du projet de régime en formation générale et l'article 36 du projet de régime en formation professionnelle ouvrent la porte à la diversité des modalités de cheminement et de parcours en stipulant que l'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités, sans qu'il ait suivi le cours correspondant. Les articles 45 et 34 de ces projets respectifs permettent également la diversification des modalités de cheminement puisqu'on y stipule que les activités d'évaluation et de sanction ont, entre autres choses, pour objet de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte. Aux articles 18 et 10 de ces projets respectifs, la définition des services particuliers de formation va dans la même direction, puisque ces services «ont pour objet d'aider l'adulte autodidacte ou l'adulte qui éprouve des difficultés en cours de formation, en lui facilitant le rattrapage et le passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre...» C'est à la condition, toutefois, que celui-ci soit inscrit dans un centre d'éducation des adultes et qu'il y recoure à compter de son entrée en formation, tel que le stipulent les articles 1 et 3 du projet de régime en formation générale.

L'ensemble des modalités possibles de cheminement, disséminées dans les projets de régimes, n'est pas suffisamment mis en valeur et développé, alors que ces modalités devraient apparaître comme des moyens impor-



tants pour rendre la formation adaptée aux besoins, aux caractéristiques et aux situations des adultes. La reconnaissance des acquis extrascolaires constitue ainsi une façon d'attester l'acquisition des compétences visées dans les programmes d'études par d'autres moyens que par les cours formels. La mise en place effective de ce système permettrait à certains adultes de tabler sur les compétences qu'ils maîtrisent déjà et d'aller chercher dans les établissements d'enseignement ou par le moyen de l'autodidaxie les formations nécessaires à l'obtention d'un diplôme. Pour certains adultes, c'est, par exemple, la formation à distance qui serait privilégiée pour se donner les éléments manquants de formation à leur rythme. Dans ses avis portant sur l'éducation des adultes et publiés au cours des dernières années, le Conseil a insisté sur l'importance de diversifier les modalités de cheminement, les parcours et les approches pédagogiques. Il a recommandé de développer un véritable système de reconnaissance des acquis en même temps qu'un service organisé, souple et pratique de formation à distance<sup>16</sup>.

Le Conseil préconise donc la mise en place d'un système de reconnaissance des acquis extrascolaires pour évaluer le niveau de compétence déjà atteint par l'adulte. L'évaluation de ces acquis doit être confiée aux établissements de formation et constituée de manière à mesurer les compétences acquises en dehors du système scolaire. L'article 250 de la Loi sur l'instruction publique enjoint le ministre d'établir les critères et les conditions pour la reconnaissance de ces acquis extrascolaires par une commission scolaire qui soit en mesure, par la suite, d'organiser et d'offrir les formations manquantes. L'adoption d'un régime pédagogique pour les adultes doit être l'occasion de préciser de tels critères et conditions: par exemple, que cette évaluation et cette reconnaissance des acquis extrascolaires se font en référence aux programmes et aux compétences qu'ils visent; que cette évaluation et cette reconnaissance sont réalisées par des personnes compétentes et avec des outils validés; que ce système est accessible et disponible sur l'ensemble du territoire. Une fois la reconnaissance des acquis extrascolaires effectuée, l'adulte doit pouvoir recourir à divers moyens pour obtenir les éléments de formation manquants et atteindre, s'il y a lieu, les niveaux de compétence requis par les diplômes ou les attestations. En contexte de développement rapide des technologies de l'information et de la communication, on pourrait mettre davantage à profit ces technologies et offrir à l'adulte des moyens souples pour acquérir les formations manquantes. La formation à distance peut très bien s'inscrire dans ce contexte de développement des technologies de l'information et de la communication, à condition que l'adulte puisse bénéficier, au besoin, de l'encadrement pédagogique et du soutien individuel offert par une commission scolaire.

C'est pourquoi le Conseil

***9. recommande que soit bien inscrit dans le régime pédagogique le principe de la diversification des cheminements et des modalités d'apprentissage —un service de formation à distance assisté par les services éducatifs des commissions scolaires doit en faire***

---

16. CSE, *Accroître l'accessibilité [...]*, p.73 et suivantes; *La Formation à distance [...]*.

## 2.4 Un cadre général d'évaluation et des règles explicites

***partie — et qu'y soient précisés les critères et conditions du système de reconnaissance des acquis.***

Les projets de régimes pédagogiques décrivent, de façon très générale, les objectifs de l'évaluation des apprentissages. Ils laissent donc toute latitude au Ministère d'abord, puis aux commissions scolaires, de déterminer le contenu, les critères et les méthodes d'évaluation. Les projets ne précisent pas non plus le partage des responsabilités entre le Ministère et les commissions scolaires dans l'évaluation des apprentissages. Par ailleurs, l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique reconnaît que le régime peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages. L'article 249 de la loi stipule également que les normes et les modalités d'évaluation établies par règlement par la commission scolaire doivent tenir compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

D'un caractère à la fois trop vague et trop général, les objectifs de l'évaluation contenus dans les projets de régimes n'explicitent en rien les articles de la loi qui traitent de l'évaluation des apprentissages. De par cette loi, les commissions scolaires héritent de responsabilités en matière d'évaluation; mais les projets de régimes ne leur fournissent ni le cadre général ni les règles de l'évaluation. Rien n'assure pour l'avenir la qualité et la cohérence des actions d'évaluation des apprentissages. Comment peut-on rendre les commissions scolaires comptables d'un service qu'elles doivent dispenser, mais dont elles ne connaissent ni le cadre général d'application ni les principales règles? Il importe que soit défini le cadre général de l'évaluation des apprentissages qui décrirait les responsabilités respectives du ministre et des commissions scolaires et les règles fondamentales de l'évaluation en formation générale et professionnelle. Pour leur part, les adultes ne savent alors rien de leurs droits fondamentaux en matière d'évaluation.

Pour ce faire, le Conseil estime qu'un régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes devrait inclure un cadre général d'évaluation des apprentissages: qui précise les responsabilités respectives du Ministère et des commissions scolaires aux différentes étapes de la formation; qui indique quelles sont les règles fondamentales d'évaluation en formation générale et en formation professionnelle; qui explicite les critères et les conditions pour la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires; qui rappelle les droits et les responsabilités des adultes en ce qui a trait à l'évaluation de leurs apprentissages.

C'est dans cet esprit que le Conseil

***10. recommande d'établir, dans le régime pédagogique applicable aux adultes dans les commissions scolaires, un cadre général d'évaluation des apprentissages.***

## 2.5 Des règles de sanction pour les adultes basées sur des niveaux de compétence comparables à ceux préconisés pour les jeunes

En formation générale, le projet de régime pédagogique applicable aux adultes reconduit les règles de l'Instruction annuelle actuelle en matière de sanction des études et d'obtention du diplôme d'études secondaires. Il y propose 54 unités obligatoires du second cycle du secondaire (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) dont 12 unités en langue d'enseignement (6 unités de 5<sup>e</sup> secondaire) et 6 unités en langue seconde de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> secondaire pour le secteur francophone (pour le secteur anglophone, 6 unités en français, langue seconde, de 5<sup>e</sup> secondaire). Les 36 unités qui restent portent sur des matières à option, dont au moins 18 doivent être prises en 5<sup>e</sup> secondaire; les cours des programmes de formation professionnelle sont considérés comme des cours de 5<sup>e</sup> secondaire.

Dans la récente proposition ministérielle concernant l'enseignement primaire et secondaire chez les jeunes, on envisage la possibilité suivante: pour obtenir un DES, l'élève devrait avoir accumulé auparavant 54 unités de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire, dont les unités suivantes : 6 unités en langue d'enseignement, 4 unités en langue seconde et 4 unités en mathématiques de 5<sup>e</sup> secondaire; 4 unités en sciences physiques et 4 unités en histoire du Québec et du Canada de 4<sup>e</sup> secondaire<sup>17</sup>.

En sollicitant l'avis du Conseil sur le projet de régime pédagogique applicable aux adultes en formation générale, la ministre lui demande d'accorder une attention particulière aux règles de sanction: doit-on adopter pour les adultes des règles de sanction identiques à celles qui seront appliquées pour les jeunes? doit-on plutôt approuver des règles différentes pour les adultes en vue d'instaurer un diplôme qui leur serait propre, s'ils ne peuvent satisfaire aux règles prévues pour les jeunes?

Dans son dernier rapport annuel, le Conseil a clairement opté en faveur d'une hausse des exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, en vue de lui assurer la solidité, la crédibilité et la qualité requises et de témoigner ainsi de l'atteinte des compétences générales jugées essentielles pour répondre aux impératifs de notre société<sup>18</sup>. Dans son avis concernant la dernière proposition ministérielle visant à «faire avancer l'école», le Conseil appuie les nouvelles règles de sanction qui y sont proposées, à certaines conditions<sup>19</sup>.

S'agissant de la formation des adultes et du diplôme qui la sanctionne, le Conseil estime qu'il doit avoir la même crédibilité et la même qualité que

17. Gouvernement du Québec, *Faire avancer l'école*, p. 26.

18. CSE, *Le Défi d'une réussite de qualité*, p. 27.

19. «Le Conseil recommande de ne tenir compte que des cours de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire pour la sanction au secondaire et d'exiger, pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, la réussite des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire; la réussite des cours de sciences physiques et d'histoire du Québec et du Canada de 4<sup>e</sup> secondaire; la réussite de 54 unités de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire; il recommande d'exiger également, pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, la réussite du cours de mathématiques du 5<sup>e</sup> secondaire, seulement lorsque le contenu et l'approche des cours de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire auront été révisés; en attendant cette révision, le cours de mathématiques 416 pourrait être exigé pour la sanction; il recommande de prévoir des mesures d'aide et de soutien aux élèves en difficulté.» CSE, *Des conditions [...]*, p.46.

celles proposées pour les jeunes. Dans le contexte actuel de la société du savoir, c'est tromper autant les uns et les autres que de leur offrir des formations et des diplômes à rabais. Le diplôme d'études secondaires (DES), tout comme le diplôme d'études professionnelles (DEP) ou l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) de niveau secondaire, doit avoir la même valeur, qu'il soit obtenu par un jeune ou par un adulte. Ces diplômes doivent donc être en mesure de garantir à la société que leurs détenteurs et détentrices ont acquis le même niveau de connaissances, d'habiletés et d'attitudes, soit pour répondre aux exigences du marché du travail et de la vie en société soit pour poursuivre des études.

Avoir, pour fins de sanction des études secondaires, des exigences différentes pour les adultes conduirait à l'établissement d'un sous-système d'éducation différent. Offrir aux adultes d'autres types de diplômes avec des exigences qui leur seraient propres pourrait signifier également que ces diplômes sanctionnent des formations à rabais; et cela forcerait éventuellement les adultes qui en seraient les détenteurs à devenir eux-mêmes les principaux garants de la formation reçue, le fardeau de la preuve reposant sur leurs seules épaules, ce qu'ils ne souhaitent pas de toute évidence. Des exigences différentes pourraient aussi inciter les personnes qui ont dépassé l'âge de la fréquentation scolaire à délaissier le système des jeunes pour se diriger vers ce qui constituerait une voie allégée de diplomation. Par la suite, les détenteurs et détentrices de ce diplôme allégé pourraient voir réduit leur accès aux études supérieures ou au marché du travail.

Le Conseil insiste sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour permettre au plus grand nombre d'obtenir un diplôme d'études secondaires en vue de hausser le niveau de scolarité de la population québécoise. Il souligne aussi l'importance d'une réussite de qualité. Il ne préconise pas de réduire les exigences et les niveaux de compétence pour une catégorie ou une autre de la population. Il favorise plutôt l'idée de diversifier les approches et les modalités d'acquisition de la formation, afin de mieux tenir compte des diverses caractéristiques et façons d'apprendre des personnes. Pour assurer l'accessibilité et la qualité de la formation des adultes, en prenant leurs caractéristiques et leurs besoins en considération, le Conseil propose donc — comme il l'a fait pour les jeunes eux-mêmes — de diversifier les voies et les parcours.

Si, pour beaucoup, le système d'éducation des adultes est l'occasion de la seconde chance, on ne peut y préconiser des visées différentes de formation pour conduire à des voies sans issue. Il faut assez de souplesse dans l'aménagement du curriculum des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire pour que les adultes puissent trouver réponse à leurs besoins dans des champs d'intérêts divers. Même pour les matières obligatoires, comme celles de sciences humaines et de sciences de la nature, il y a lieu de diversifier les voies pour accéder aux mêmes niveaux de performance et d'offrir en conséquence aux adultes de se donner ces formations par des moyens qui correspondent à leurs intérêts et à leurs préoccupations. Il s'agit donc d'établir ce qui doit être atteint aux différentes étapes de la formation et de donner aux adultes la possibilité d'acquérir le même niveau de compétences par diverses disciplines.

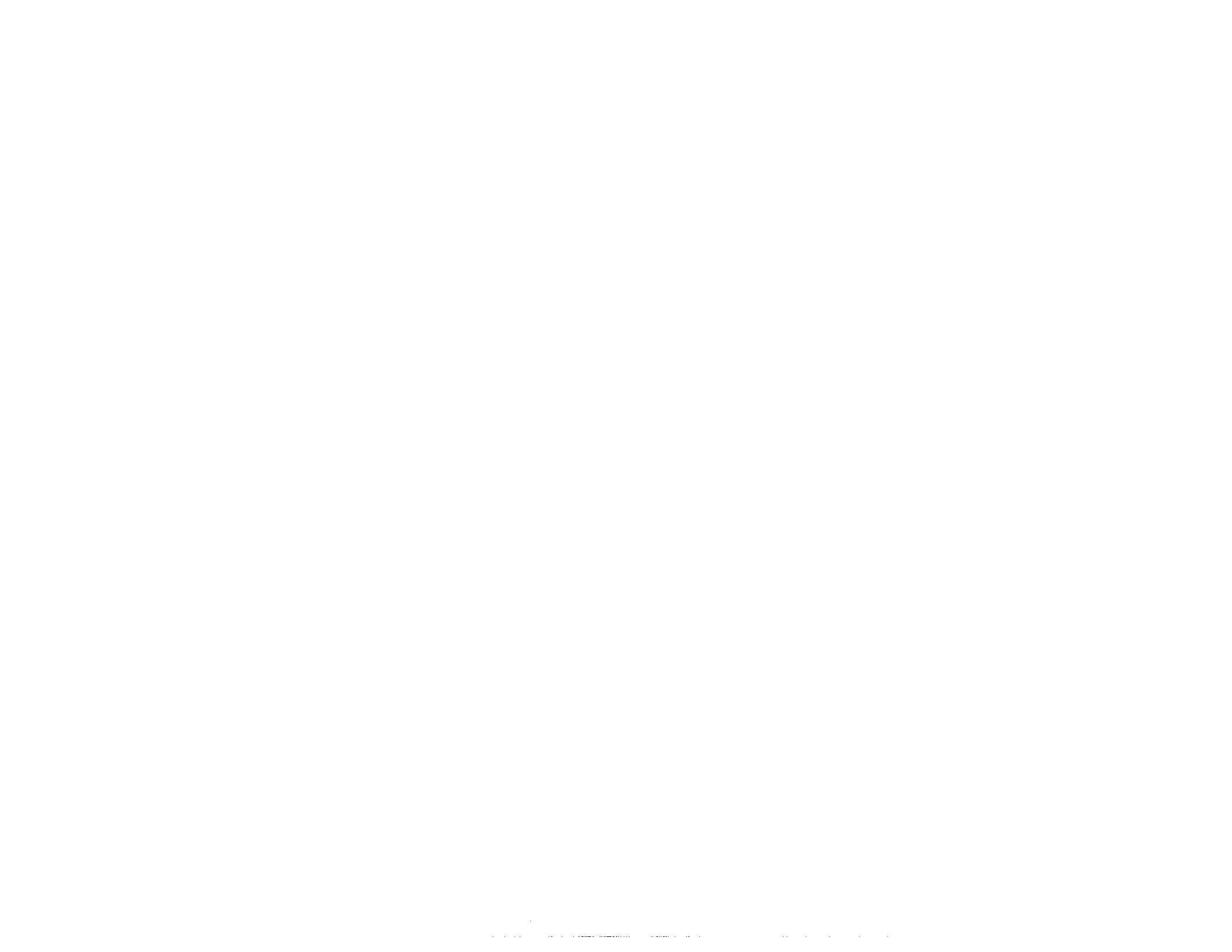
Avec des visées semblables, il est possible de développer des moyens souples pour tenir compte des différences et pour prendre en considération les champs d'intérêts variés qui conviennent aux adultes. C'est à ces conditions à mettre en place, qu'il est possible de préconiser pour les adultes des règles de sanction d'études secondaires comparables à celles des jeunes. Entre-temps, on devra prévoir une période de transition, d'une part, pour ne pas pénaliser les adultes déjà engagés dans la poursuite du DES et, d'autre part, pour que les autres conditions, telles la reconnaissance des acquis et la diversification des modalités d'acquisition de la formation — un service adéquat de formation à distance en fait partie — soient mises en place et effectives. La proposition de la ministre de rendre applicables en juin 1997 les nouvelles règles de sanction des études secondaires pourrait s'appliquer également aux adultes, pourvu qu'on consacre énergies et ressources à la mise en place des conditions ci-haut mentionnées.

En formation professionnelle et en formation générale, le diplôme officiel d'études pourrait fort bien être complété par des attestations de capacité décernées par les commissions scolaires ou par les établissements de formation. Celles-ci décriraient les compétences acquises et les enrichissements apportés aux programmes de formation pour tenir compte des besoins particuliers à une localité, à une région ou encore des options et des intérêts des adultes eux-mêmes. On l'a souligné précédemment, le Conseil compte poursuivre sa réflexion sur les niveaux de compétence souhaités et sur les profils de sortie à préconiser à la fin des principales étapes de la formation. Il entend tenir compte, ce faisant, de la perspective de la formation continue.

C'est pourquoi le Conseil

**11. recommande d'adopter un même système correspondant aux mêmes normes de sanction qui attestent les mêmes niveaux de compétence au secondaire pour les jeunes et pour les adultes aux conditions suivantes:**

- 1° que les services d'éducation des adultes aient en main des programmes définis par compétences et que ces programmes soient divisés en modules;**
- 2° que les modalités d'acquisition des compétences définies dans les programmes soient distinctes des objectifs poursuivis;**
- 3° que les adultes puissent diversifier leurs cheminements et leurs parcours par des options qui puissent inclure des cours de formation professionnelle;**
- 4° que, en sciences de la nature et en sciences humaines, on préconise l'atteinte d'un même niveau de compétence, tout en donnant la possibilité d'y satisfaire par des disciplines variées.**



## LES SERVICES ÉDUCATIFS

Les projets de régimes énumèrent brièvement les objectifs des services éducatifs pour ensuite décrire les finalités et les composantes de chacun de ces services qui sont regroupés sous les vocables de services de formation, services complémentaires et, dans le cas du régime en formation générale, services d'éducation populaire. Les services décrits dans les projets de régimes ne correspondent pas toujours à la réalité de l'éducation des adultes, comme on l'a déjà rappelé dans le premier chapitre. En plus des problèmes de concordance, on observe que d'un projet à l'autre, des services disparaissent, sont oubliés ou transformés.

Ce dernier chapitre comporte deux sections. La **première section** examine les services retenus et leurs caractéristiques selon la logique de l'accessibilité. Une **deuxième section** les envisage selon celle de l'adaptation aux caractéristiques et aux besoins des adultes.

### 3.1 Une formation accessible et des services afférents fondés sur des principes explicites

À l'article 1 du projet de régime en formation générale, il est stipulé que le règlement régit toute personne qui est inscrite dans un centre d'éducation des adultes; cela voudrait dire que pour être soumis au régime et avoir accès aux services éducatifs, il est requis qu'un adulte soit auparavant inscrit dans un centre d'éducation des adultes. Une fois inscrit, quels sont ses droits par rapport à l'accessibilité réelle des services? Sur ce point, les projets de régime ne sont pas explicites, alors que, selon les articles 2 et 3 de la Loi sur l'instruction publique, il est dit que le régime pédagogique doit énoncer les conditions d'accès aux services. Quelles sont les conditions pour que les adultes aient droit, par exemple, aux services d'entrée en formation, de francisation, de formation à l'intégration sociale, d'alphabétisation ou d'accompagnement?

L'adulte a droit à la gratuité des services de formation selon certaines conditions en formation générale et selon certaines autres en formation professionnelle. À l'article 24-2 du régime pédagogique en formation professionnelle, les personnes qui n'ont obtenu les unités requises de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> secondaire que dans deux des trois matières prescrites et celles qui possèdent déjà un diplôme d'études professionnelles peuvent s'inscrire en formation professionnelle à un programme conduisant au DEP en ayant droit à la gratuité, à la condition de s'inscrire à des cours totalisant un minimum de quinze heures d'activités d'apprentissage par semaine. On semble ainsi réduire quelque peu l'accessibilité de la formation pour ces personnes. De plus, on peut se demander quels seront les frais exigés pour les adultes qui prendront moins de 15 heures. Selon l'article 25, qu'arrive-t-il à la personne qui détient un ancien DES avec mention? Est-elle également dans l'obligation de suivre plus de 15 heures de formation par semaine pour recevoir de la formation et doit-elle s'attendre à en défrayer le coût? Quoi qu'il en soit, en imposant en formation professionnelle, d'une part, un minimum de 15 heures d'activités d'apprentissage par semaine et, d'autre part, une durée ne devant pas excéder de plus de 20 % le temps prévu pour la durée d'un programme, tel que stipulé à l'article 29, on limite, dans les faits, l'accessibilité de cette formation. Toute personne qui est sur le marché du travail ou qui a des obligations familiales importantes se voit pratiquement exclue. Cette réduction de l'accessibilité de la formation professionnelle pour les adultes s'ajoute à celle qui découle déjà de la carte des

enseignements professionnels limitant le choix des spécialités par territoire<sup>20</sup>. En outre, dans l'un et l'autre projet de régimes pédagogiques, les services complémentaires à la formation sont définis de manière très vague. On devrait mieux préciser la nature et les principales caractéristiques de ces services. S'ils ne sont pas gratuits, que le régime établisse à quelle condition des frais raisonnables seront demandés à l'adulte.

En dépit de ces imprécisions et de ces limites, il faut reconnaître que, tels qu'ils sont libellés, les projets de régimes pédagogiques témoignent, surtout pour la formation générale, d'une grande ouverture quant à l'inscription et à la gratuité et il faut s'en réjouir. Cependant, pareille ouverture pourrait être limitée notamment par des enveloppes budgétaires en formation générale donnant accès à un nombre limité de places dans les centres de formation, pour les adultes de plus de 18 ans. La fermeture graduelle des enveloppes budgétaires servant à financer les activités de formation générale des adultes âgés de plus de 18 ans constitue une certaine menace pour l'accessibilité des services de formation, puisque seul un nombre limité de ces adultes peut bénéficier de services gratuits. En formation professionnelle, on ne peut parler d'enveloppes budgétaires ouvertes ou fermées. Les places sont toutefois attribuées selon des règles strictes, ce qui revient à contingenter le nombre de places disponibles. D'un autre côté, pour les adultes âgés de 16 à 18 ans, les enveloppes budgétaires sont largement ouvertes afin de répondre aux besoins des jeunes qui ont quitté prématurément l'école avant d'avoir obtenu un diplôme. Le régime pédagogique devrait décrire les principaux services éducatifs réellement offerts tant en formation générale qu'en formation professionnelle et préciser les conditions de l'offre de tels services. Le régime pédagogique permettrait d'éliminer le recours parfois exagéré à des frais de scolarité que les commissions scolaires déguisent sous l'appellation de frais d'admission, de frais de services complémentaires ou de frais d'ouverture de dossier.

Le Conseil a déjà suggéré d'éviter de confondre l'universalité et l'accessibilité de la formation et des services avec leur gratuité. Dans une perspective d'équité sociale, il a recommandé que des ressources gouvernementales soient consacrées aux plus démunis et qu'elles garantissent gratuitement un seuil minimal de formation à tout adulte. Ce seuil minimal, essentiel à tout citoyen et citoyenne, comprend l'alphabétisation, la formation générale et la formation professionnelle de base. L'État devrait financer en totalité et selon la demande ces services et les activités connexes. Au-delà de ce seuil minimal commun, les services et les activités, notamment les activités de formation reliées au perfectionnement professionnel, devraient être disponibles à tous, en tenant compte de la capacité de payer de chacun et sans exclure ceux qui ont des ressources limitées<sup>21</sup>. S'il en était ainsi, les

20. L'établissement de cette carte a apporté une plus grande rationalité dans l'organisation de la formation professionnelle et elle a permis d'équiper les centres de formation sélectionnés d'équipements adéquats et de formateurs qualifiés. Mais elle a aussi eu pour effet de réduire de façon significative l'accessibilité de la formation professionnelle, notamment pour tout ce qui a trait au perfectionnement professionnel.

21. CSE, *Accroître l'accessibilité [...]*, p.108-109; *En formation professionnelle [...]*, p.103-109; *Projet d'avis sur le financement de l'éducation des adultes* (en préparation).



établissements d'enseignement seraient en mesure de mieux planifier leurs services de formation en fonction des besoins des adultes de leur territoire. Il faut aussi rappeler que ce n'est pas tout d'énumérer dans un régime pédagogique les services à offrir aux adultes; encore faut-il s'assurer qu'ils soient financés adéquatement, qu'ils soient réellement offerts et qu'ils soient gratuits pour ceux et celles qui n'ont pas atteint les seuils minimaux de scolarisation et de qualification.

C'est dans cet esprit que le Conseil

- 12. recommande de bien préciser dans le régime pédagogique pour les adultes à la fois la nature des services offerts et les conditions à remplir pour y avoir accès;**
- 13. recommande également que le principe de la gratuité des services soit affirmé pour tous les citoyens et citoyennes qui n'ont pas atteint un seuil minimal de scolarisation et de qualification;**
- 14. recommande que le Ministère s'assure que les services définis dans le régime soient adéquatement financés et qu'ils soient réellement disponibles dans les établissements de formation.**

### 3.2 Des services adaptés à la diversité des caractéristiques et des besoins des adultes, en formation professionnelle comme en formation générale

La logique de l'adaptation doit prévaloir en même temps que celle de l'accessibilité. Plusieurs exemples illustrent que les services décrits dans les projets de régimes ne correspondent pas toujours à la réalité de l'éducation des adultes, comme on a pu déjà le constater dans le premier chapitre.

À l'article 7, par exemple, les services d'animation de la vie étudiante sont disparus. Dans ce même article, les services dits d'orthopédagogie en formation générale pourraient plus justement s'appeler des services d'aide à l'apprentissage dont pourrait faire partie le service d'orthopédagogie, ce qui conviendrait alors autant à la formation professionnelle qu'à la formation générale.

Dans le projet de régime en formation générale, on affirme que les services d'entrée en formation se situent dans le prolongement des services d'accueil et de référence, alors que ces services ne sont définis dans aucun des deux projets de régimes. En outre, il n'est pas question des services d'aide financière aux élèves adultes, des services aux entreprises et de certains volets importants de la formation, tels que les formations commanditées, la formation sur mesure et la formation à distance. Or les formations commanditées, la formation sur mesure et la formation à distance peuvent être également conçues comme des services éducatifs pouvant conduire à des formations créditées et à un diplôme officiel: pourquoi alors ne pas inclure ces services parmi les services éducatifs offerts aux adultes? Par ailleurs, s'il faut se réjouir que les objectifs de l'éducation populaire dans les commissions scolaires soient décrits dans le projet de régime en formation générale, il faut déplorer le fait que celle-ci ne soit pas actuellement financée par l'État.

Dans la description des services d'enseignement au présecondaire faite à l'article 12 du projet de régime en formation générale, on affirme que ces services permettent d'acquérir les notions de base dans la langue seconde, alors qu'il n'en est pas fait mention par la suite à l'article 38 qui traite des matières requises à cette étape de formation. À l'article 15 du même projet de régime, on décrit les services d'intégration socioprofessionnelle d'une manière telle qu'il est difficile de distinguer ces services de la formation professionnelle elle-même. L'article 46 du projet de régime en formation générale ne mentionne pas que des programmes sur mesure en formation générale pourraient être inclus dans les unités des matières à option en vue d'obtenir un DES.

Compte tenu des articles 2 et 3 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique pour les adultes devrait être l'occasion pour le gouvernement de bien préciser la nature des services éducatifs réellement offerts aux adultes et les conditions à remplir pour en bénéficier. Pour l'adulte, la réussite de son projet de formation dépend, dans une large mesure, de l'accès à des services adaptés à ses caractéristiques et à ses besoins. Pour le Conseil, en matière de services, la logique de l'adaptation doit aller de pair avec celle de l'accessibilité.

C'est pourquoi le Conseil

***15. recommande que, dans une optique d'adaptation, on détermine dans le régime pédagogique l'ensemble des services devant être offerts et qu'ils soient décrits en des termes assez larges pour correspondre à la diversité des caractéristiques et des besoins des adultes.***

## CONCLUSION

Il faut parler d'une **longue marche vers l'adoption d'un régime pédagogique pour les adultes**. Depuis plus de trente ans, en effet, les commissions scolaires ont dispensé de la formation aux adultes. Elles ont mis en place des services, développé des programmes et organisé des structures pour tenir compte des caractéristiques et des besoins des adultes. Vers la fin des années 1960, le ministère de l'Éducation a mis en place des services pour appuyer les efforts déployés par les commissions scolaires. Les travaux de la commission Jean, entrepris à l'aube des années 1980, sont venus en quelque sorte couronner les démarches de réflexion et de mise en oeuvre menées jusqu'alors et surtout, dans une perspective d'éducation permanente, donner une définition de l'adulte, de ses besoins de formation et des services à mettre en place pour y répondre. *L'Énoncé d'orientation et plan d'action gouvernemental en éducation des adultes*, publié en 1984, traduisait les intentions gouvernementales en matière d'éducation des adultes. La réforme de la Loi sur l'instruction publique a consacré ces intentions politiques. L'adoption d'un régime pédagogique clair et précis marque donc une étape importante. Ce régime deviendra le principal référentiel en la matière et il devrait traduire le statut et l'importance que notre société accorde à la formation continue.

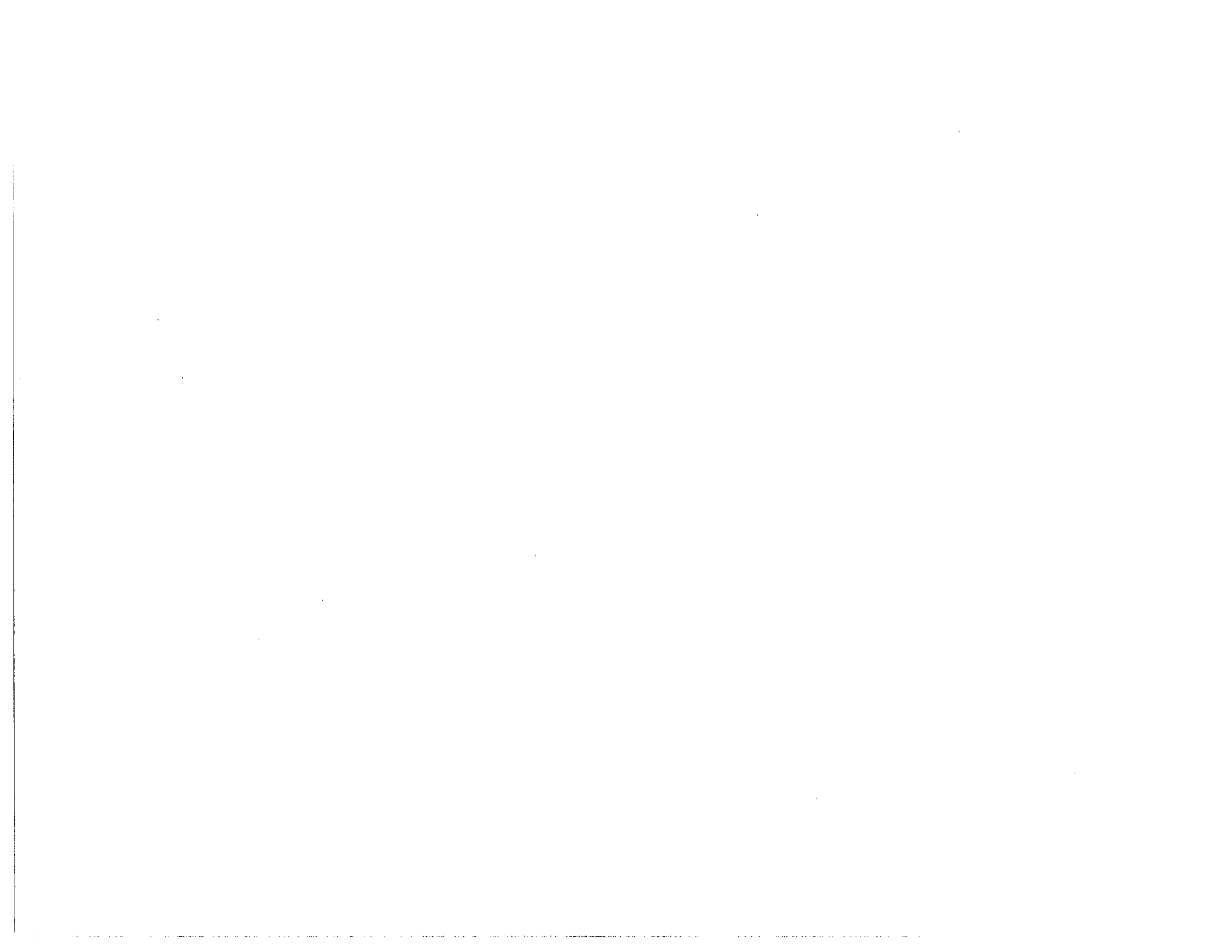
Les projets de régimes soumis à notre examen témoignent des efforts consentis et des tentatives effectuées à ce jour pour mettre en place un système qui soit accessible et adapté aux caractéristiques des adultes qui cherchent, par l'éducation, à répondre à leurs besoins et aux impératifs sociaux de leur environnement. Ces deux régimes pédagogiques **gagneraient à être à la fois plus clairs et plus précis et à être fondus en un seul régime pédagogique**. Les droits et les responsabilités des parties concernées auraient avantage à être stipulés avec plus de rigueur. Certes, le dernier mot n'est pas dit. Même une fois adopté avec les correctifs qui s'imposent, pour la prochaine décennie, un régime pédagogique qui traduise, dans les faits, l'accessibilité et l'adaptation des services de formation aux caractéristiques et aux besoins des adultes, le chantier doit demeurer ouvert. La réflexion sur le régime pédagogique doit se poursuivre afin qu'on soit en mesure d'y apporter les révisions et les modifications qui s'imposeront à l'occasion pour répondre à des besoins sans cesse nouveaux.

C'est donc dans l'optique de rendre le régime pédagogique pour l'éducation des adultes dans les commissions scolaires apte à soutenir des services accessibles et adaptés et à garantir des formations de qualité que le Conseil

- 1. recommande d'adopter un seul régime pédagogique régissant les services éducatifs aux adultes en formation générale et en formation professionnelle dans les commissions scolaires;**
- 2. recommande que le Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes ait la clarté, la précision et la cohérence nécessaires à l'orientation, à la planification et à l'organisation des services éducatifs pour les adultes dans les établissements d'enseignement;**

3. *rappelle qu'il est important que l'instruction qui accompagne le régime pédagogique soit nettement conçue comme un outil complémentaire permettant l'adaptation et précisant les modalités de mise en oeuvre des services éducatifs;*
4. *recommande d'inscrire dans un préambule les principes qui président à l'instauration des services éducatifs pour les adultes dans les commissions scolaires;*
5. *recommande d'adopter la même répartition des cycles du secondaire que celle qui est préconisée dans les mesures de renouveau pour les jeunes et de se donner, pour chacun des cycles, des visées et des profils de sortie qui respectent les caractéristiques et les besoins des adultes;*
6. *rappelle qu'il poursuivra sa réflexion sur les profils de sortie à privilégier aux principales étapes de formation, dans le respect des caractéristiques et des besoins des adultes;*
7. *recommande que le premier cycle du secondaire se termine par une évaluation d'étape et qu'une attestation soit décernée par la commission scolaire, en conformité avec les conditions et critères établis par le ministre;*
8. *recommande que le régime pédagogique précise le statut des programmes de formation offerts et que, dans l'instruction ou une politique complémentaire, soient également précisés les niveaux de compétences recherchés et la facture des programmes offerts à l'éducation des adultes;*
9. *recommande que soit bien inscrit dans le régime pédagogique le principe de la diversification des cheminements et des modalités d'apprentissage —un service de formation à distance assisté par les services éducatifs des commissions scolaires doit en faire partie — et qu'y soient précisés les critères et conditions du système de reconnaissance des acquis;*
10. *recommande d'établir, dans le régime pédagogique applicable aux adultes dans les commissions scolaires, un cadre général d'évaluation des apprentissages;*
11. *recommande d'adopter un même système correspondant aux mêmes normes de sanction qui attestent les mêmes niveaux de compétence au secondaire pour les jeunes et pour les adultes aux conditions suivantes:*
  - 1° *que les services d'éducation des adultes aient en mains des programmes définis par compétences et que ces programmes soient divisés en modules;*

- 2° que les modalités d'acquisition des compétences définies dans les programmes soient distinctes des objectifs poursuivis;*
- 3° que les adultes puissent diversifier leurs cheminements et leurs parcours par des options qui puissent inclure des cours de formation professionnelle;*
- 4° que, en sciences de la nature et en sciences humaines, on préconise l'atteinte d'un même niveau de compétence, tout en donnant la possibilité d'y satisfaire par des disciplines variées;*
- 12. recommande de bien préciser dans le régime pédagogique pour les adultes à la fois la nature des services offerts et les conditions à remplir pour y avoir accès;*
- 13. recommande également que le principe de la gratuité des services soit affirmé pour tous les citoyens et citoyennes qui n'ont pas atteint un seuil minimal de scolarisation et de qualification;*
- 14. recommande que le Ministère s'assure que les services définis dans le régime soient adéquatement financés et qu'ils soient réellement disponibles dans les établissements de formation;*
- 15. recommande que, dans une optique d'adaptation, on détermine dans le régime pédagogique l'ensemble des services devant être offerts et qu'ils soient décrits en des termes assez larges pour correspondre à la diversité des caractéristiques et des besoins des adultes.*



**LETTRE DE LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
ET PROJETS DE RÉGIMES PÉDAGOGIQUES**





Québec, le 18 novembre 1993

Monsieur Robert Bisaillon  
Président  
Conseil supérieur de l'éducation  
2050, boulevard René-Lévesque Ouest  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 2K8

Monsieur,

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, je sollicite, par la présente, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur les deux projets de règlements ci-joints. Il s'agit du projet de Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale et du projet de Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle. La préparation et l'adoption de ces deux règlements découlent des dispositions de l'article 719 de la Loi sur l'instruction publique, qui fixe à juillet 1994 la date limite à laquelle les Instructions annuelles tenant lieu de régimes pédagogiques pour les adultes doivent formellement devenir des régimes pédagogiques adoptés par le gouvernement.

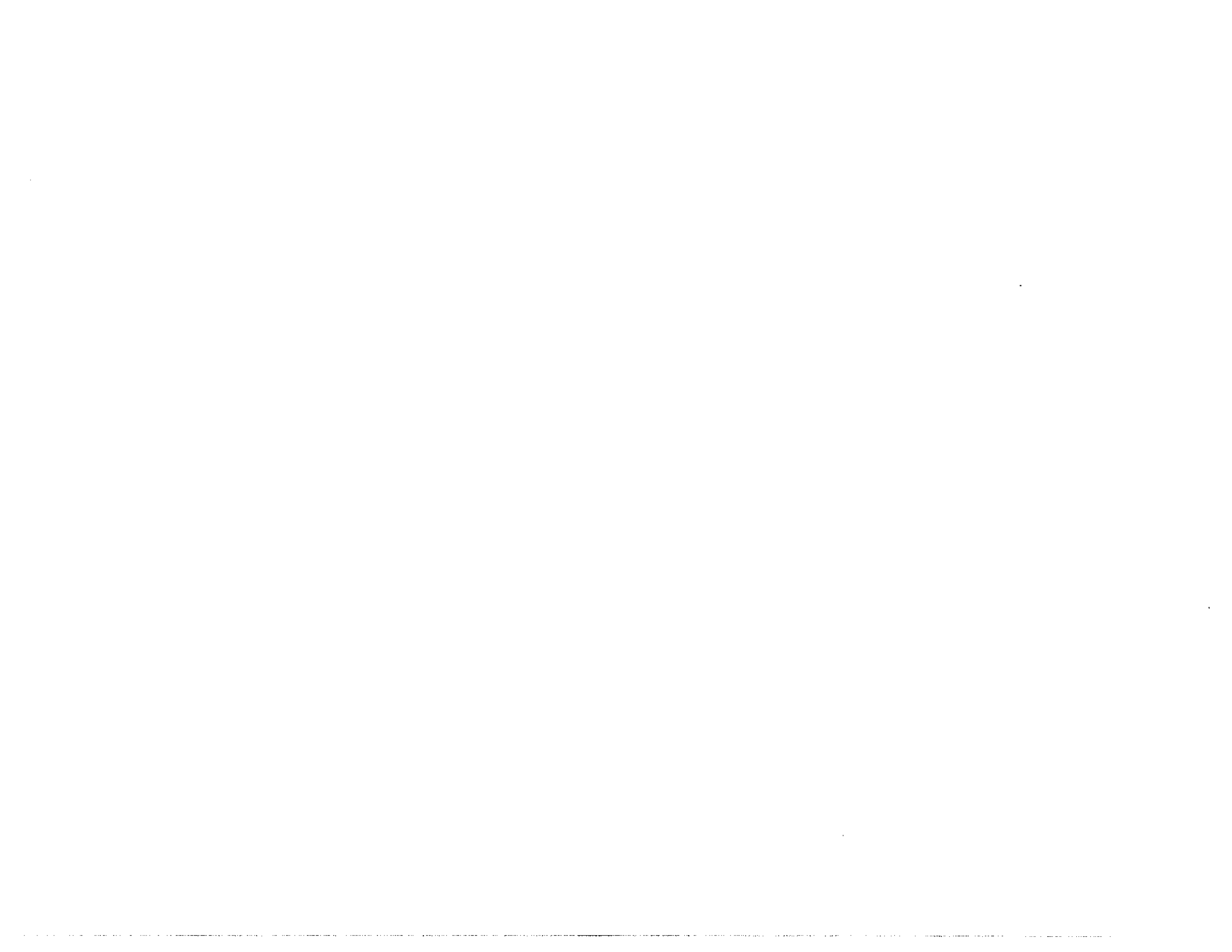
Les deux projets de régime pédagogique reconduisent les prescriptions contenues dans les Instructions annuelles 1993-1994. Seuls certains libellés ont été ajustés en fonction de la terminologie utilisée dans le régime pédagogique des «jeunes». Il n'y a donc pas de changements de substance apportés aux règles et aux pratiques actuellement en vigueur.

Le projet de régime pédagogique applicable aux adultes en formation générale reconduit les règles de l'instruction actuelle en matière de sanction des études et d'obtention du diplôme des études secondaires. Mais il est évident que, au terme de la consultation en cours sur le régime pédagogique des «jeunes», des décisions devront aussi être prises sur le contenu définitif de l'article 49 du projet qui vous est ici soumis. Il s'agira essentiellement de décider si les règles de sanction des deux régimes doivent être identiques en vue de l'obtention du même diplôme ou si, à défaut d'une telle uniformité, on doit instaurer un diplôme propre à chaque régime. C'est là une question de fond aux multiples conséquences, à laquelle je souhaiterais que le Conseil accorde une attention toute particulière.

Vous m'obligeriez en me transmettant l'avis du Conseil d'ici la fin de janvier 1994.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LUCIENNE ROBILLARD



**RÉGIME PÉDAGOGIQUE  
APPLICABLE AUX SERVICES ÉDUCATIFS  
POUR LES ADULTES  
EN FORMATION GÉNÉRALE**

**Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., C. I-13.3, a. 448)**

**CHAPITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement régit les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale, c'est-à-dire à toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire et qui est inscrite dans un centre d'éducation des adultes.

**CHAPITRE II**

**NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS**

**SECTION I**

**SERVICES ÉDUCATIFS**

2. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services complémentaires et des services d'éducation populaire.

Ils ont pour objet:

- 1° de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3° de favoriser son accès, son maintien ou son retour sur le marché du travail;
- 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu.

**SECTION II**

**SERVICES DE FORMATION**

3. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences et des apprentissages visés

par les programmes d'études offerts à l'adulte; ils concernent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel l'adulte fait ses apprentissages à compter de son entrée en formation jusqu'au terme de sa formation.

4. Les services de formation ont pour objet:

- 1° de développer les compétences de l'adulte, c'est-à-dire les connaissances, les habiletés et les attitudes qui lui sont nécessaires pour exercer ses différents rôles sociaux, économiques, politiques et culturels;
- 2° de développer les compétences de l'adulte dans les disciplines qui lui permettent de poursuivre des études.

5. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'appui à la formation.

6. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit.

6.1 Les services d'enseignement comprennent:

- 1° des services d'entrée en formation;
- 2° des services de francisation;
- 3° des services de formation à l'intégration sociale;
- 4° des services d'alphabétisation;
- 5° des services d'enseignement au présecondaire;
- 6° des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- 7° des services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- 8° des services d'intégration socioprofessionnelle;
- 9° des services de préparation à la formation professionnelle;
- 10° des services de préparation aux études postsecondaires;
- 11° des services particuliers de formation.

7. Les services d'appui à la formation ont pour objet de soutenir l'adulte dans son cheminement éducatif.

7.1 Les services d'appui à la formation comprennent:

- 1° des services d'orientation et d'information scolaire et professionnelle;
- 2° des services d'accompagnement;
- 3° des services d'orthopédagogie.

8. Les services d'entrée en formation ont pour objet, dans le prolongement des services d'accueil et de référence, de permettre à l'adulte, à compter de l'offre de service jusqu'au terme de sa formation, d'établir son profil de formation par l'évaluation de ses connaissances et de ses habiletés au regard de ses objectifs et de son projet personnel:

- 1° en précisant son plan d'insertion sociale et professionnelle;
- 2° en l'initiant aux pratiques andragogiques;
- 3° en confrontant sa motivation aux réalités scolaires.

9. Les services de francisation ont pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit et, dans le cas des allophones immigrants, les attitudes nécessaires pour s'intégrer dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail.

10. Les services de formation à l'intégration sociale ont pour objet de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique, l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes.

11. Les services d'alphabétisation ont pour objet de permettre à l'adulte d'augmenter ses capacités fonctionnelles par l'acquisition d'habiletés d'écoute, d'expression orale, de lecture, d'écriture et de calcul axées sur le contexte de ses activités quotidiennes et sur ses besoins ainsi que, le cas échéant, de poursuivre des études subséquentes.

12. Les services d'enseignement au présecondaire ont pour objet d'amener l'adulte à accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique, et à acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation dont il a le choix parmi les matières à option, afin de lui permettre l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation.

13. Les services d'enseignement au premier cycle du secondaire ont pour objet de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances et de ses habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde, en mathématique et dans certains autres champs de formation dont il a le choix parmi les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à des études subséquentes.

14. Les services d'enseignement au second cycle du secondaire ont pour objet de permettre à l'adulte de parfaire sa formation de base par la maîtrise des connaissances et des habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde et dans certains autres champs de formation dont il a le choix parmi les matières à

option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.

15. Les services d'intégration socioprofessionnelle ont pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour accéder au marché du travail et s'y maintenir ou, le cas échéant, poursuivre ses études.

16. Les services de préparation à la formation professionnelle ont pour objet de permettre à l'adulte d'obtenir les préalables requis pour satisfaire aux conditions d'admission au programme choisi.

17. Les services de préparation aux études postsecondaires ont pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis pour son admissibilité à des études collégiales ou universitaires.

18. Les services particuliers de formation ont pour objet d'aider l'adulte autodidacte ou l'adulte qui éprouve des difficultés en cours de formation, en lui facilitant le rattrapage et le passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre. Ces services prennent notamment la forme de cours, d'études et de travaux personnels, d'appui pédagogique, de soutien à distance, de rencontres individuelles ou de groupes.

19. Les services d'orientation et d'information scolaire et professionnelle ont pour objet d'aider l'adulte à planifier et évaluer ses choix professionnels, tout en révisant son profil de formation de façon autonome et progressive.

20. Les services d'accompagnement ont pour objet d'aider l'adulte en cours de formation à se situer par rapport à son projet, à ajuster ses conditions d'apprentissage ou même lui conseiller d'autres services plus appropriés.

21. Les services d'orthopédagogie ont pour objet d'aider l'adulte qui éprouve des difficultés majeures d'apprentissage en lui fournissant le soutien nécessaire pour les aborder et les surmonter ainsi que pour consolider sa démarche de formation.

### **SECTION III**

#### **SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

22. Les services complémentaires sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages à partir de son accueil jusqu'au terme de sa formation.

23. Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la recherche et l'établissement de conditions favorables à la réalisation de son projet de formation.

24. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu où la commission scolaire exerce son mandat.

## **SECTION IV**

### **SERVICES D'ÉDUCATION POPULAIRE**

25. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.

26. Les services d'éducation populaire ont pour objet:

- 1° de favoriser la participation de l'adulte à un processus de responsabilisation favorisant une plus grande autonomie;
- 2° de promouvoir l'acquisition de connaissances, le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés.

27. Les services d'éducation populaire comprennent des services de soutien et de collaboration que la commission scolaire offre aux personnes et organismes qui désirent s'en prévaloir.

## **CHAPITRE III**

### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

28. L'admission de tout adulte, pour la première fois, à des services éducatifs offerts par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande à cette commission scolaire.

29. La demande d'admission doit comprendre au moins l'information suivante:

- 1° les nom et prénom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° les noms et prénoms des parents ainsi que leur adresse de résidence, lorsque la personne est mineure.

30. La première demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de la personne ou d'une copie authentifiée de celui-ci.

S'il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration assermentée ou affirmée solennellement de la personne ou de l'un des parents si la personne est mineure, indiquant la date et le lieu de naissance de cette personne.

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui a été attribué par le ministère de l'Éducation.

31. La commission scolaire informe la personne ou l'un des parents, si la personne est mineure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

32. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre d'éducation des adultes.

## **CHAPITRE IV**

### **GRATUITÉ DES SERVICES**

33. L'adulte inscrit aux services de formation a droit à la gratuité de ces services, sauf s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, auquel cas le droit à la gratuité ne lui est pas accordé.

34. Nonobstant l'article 33, l'adulte inscrit aux services d'entrée en formation, de francisation, de formation à l'intégration sociale, d'alphabétisation, d'intégration socioprofessionnelle, de préparation à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires, aux services particuliers de formation ainsi qu'aux services d'appui à la formation, a droit à la gratuité de ces services même s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires.

## **CHAPITRE V**

### **CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES DE FORMATION**

#### **SECTION I**

##### **CALENDRIER SCOLAIRE**

35. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte:

1. le 1<sup>er</sup> juillet;
2. le premier lundi de septembre;
3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;



6. le lundi de Pâques;

7. le 24 juin.

36. Nonobstant l'article 35, l'adulte peut être appelé exceptionnellement à participer, au cours de ces jours de congé, à des activités liées aux programmes d'études.

## **SECTION II**

### **MATÉRIEL DIDACTIQUE**

37. La commission scolaire met à la disposition de l'adulte le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

## **SECTION III**

### **ORGANISATION DE LA FORMATION**

38. L'enseignement secondaire se divise en deux cycles.

Le premier cycle du secondaire est réparti en deux degrés et le second cycle en trois degrés.

39. Pour accéder à un programme d'études dans une étape donnée, l'adulte aura atteint les objectifs des programmes de l'étape précédente. Les matières obligatoires, par étape de formation, outre les matières à option, sont:

a) En alphabétisation:

— apprentissage de la langue d'enseignement et de la mathématique en rapport avec des thèmes appropriés aux situations de la vie courante.

b) Au présecondaire:

— langue d'enseignement;  
— mathématique.

c) Au premier cycle du secondaire:

— langue d'enseignement;  
— langue seconde;  
— mathématique.

d) Au second cycle du secondaire:

— langue d'enseignement: 6 unités de 4<sup>e</sup> et 6 unités de 5<sup>e</sup>;  
— langue seconde: anglais, 6 unités de 4<sup>e</sup>;  
français, 6 unités de 4<sup>e</sup> et 6 unités de 5<sup>e</sup>.

40. Le temps hebdomadaire consacré aux activités de formation est de 30 heures ou moins. Une heure fait référence à une durée de 60 minutes.

41. Nonobstant l'article 40, l'adulte peut être appelé exceptionnellement à participer à des activités de formation au-delà du temps hebdomadaire prévu.

42. La promotion s'effectue séparément pour chaque cours.

L'adulte, le cas échéant, ne peut s'inscrire à un cours qu'après avoir obtenu les préalables requis. Toutefois, la commission scolaire peut exceptionnellement dispenser un adulte de cette exigence.

43. Un cours est un ensemble d'activités d'apprentissage auxquelles est attribué un nombre d'unités.

44. Une unité équivaut à 15 heures de formation.

## **CHAPITRE VI**

### **ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SANCTION DES ÉTUDES**

#### **SECTION I**

##### **OBJECTIFS**

45. Les activités d'évaluation et de sanction ont pour objet:

- 1° de déterminer le classement de l'adulte dans un ou plusieurs services de formation;
- 2° d'informer l'adulte et le personnel enseignant du degré de maîtrise que l'adulte a atteint en cours d'apprentissage;
- 3° de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte.

#### **SECTION II**

##### **SANCTION**

46. Le ministre détermine et fait connaître la liste des matières pour lesquelles il impose des épreuves qui seront utilisées aux fins de sanction.

47. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.

48. La note de passage est fixée à 60 pour cent pour chaque cours donné au secondaire. Le résultat peut être exprimé autrement pour les cours donnés par l'entremise des autres services d'enseignement.

49. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé *54 unités du second cycle du secondaire*, réparties de la façon suivante:

- 12 unités en langue d'enseignement dont au moins 6 de cinquième secondaire;
- 6 unités en anglais, langue seconde, de quatrième ou cinquième secondaire pour le secteur francophone

ou

6 unités en français, langue seconde, de cinquième secondaire pour le secteur anglophone;

- 36 unités portant sur des matières à option dont au moins 18 de cinquième secondaire; les cours des programmes de formation professionnelle sont considérés comme des cours de cinquième secondaire;
- le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36.

### SECTION III

#### CONSERVATION DES RÉSULTATS

50. Les derniers résultats obtenus par l'adulte dans chaque matière sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

51. Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces résultats et à en obtenir copie:

- a) l'adulte ou la personne représentant l'adulte;
- b) les parents, lorsque l'adulte est mineur;
- c) l'héritier ou le successeur de l'adulte;
- d) le personnel de direction, le personnel professionnel et le personnel enseignant responsables de la formation de l'adulte ainsi que le personnel cadre et le personnel de soutien de la commission scolaire dont les fonctions sont directement liées à la formation de l'adulte;
- e) le ministre ou son représentant.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

52. Le ministre permet une dérogation à une disposition du présent règlement, sur demande motivée de l'adulte ou des parents de l'adulte mineur ou de la commission scolaire, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'adulte ou à une catégorie d'adulte.

53. Le ministre établit des modalités d'application et prévoit toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent règlement.

54. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

**RÉGIME PÉDAGOGIQUE  
APPLICABLE AUX SERVICES ÉDUCATIFS  
POUR LES ADULTES  
EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., C. I-13.3, a. 448)**

**CHAPITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement régit les services éducatifs offerts aux adultes en formation professionnelle.

**CHAPITRE II**

**NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS**

**SECTION I**

**SERVICES ÉDUCATIFS**

2. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

- 1° de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3° de favoriser son accès, son maintien ou son retour sur le marché du travail;
- 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu.

**SECTION II**

**SERVICES DE FORMATION**

3. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences et des apprentissages visés par les programmes d'études offerts à l'adulte; ils concernent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel l'adulte fait ses apprentissages à compter de son entrée en formation jusqu'au terme de sa formation.

4. Les services de formation ont pour objet:
  - 1° de développer les compétences de l'adulte, c'est-à-dire les connaissances et les habiletés qui lui sont nécessaires pour exercer un métier ou une profession;
  - 2° de développer les compétences de l'adulte de sorte de lui permettre de poursuivre éventuellement des études.
5. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'appui à la formation.
6. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances pratiques et théoriques nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession.
  - 6.1 Les services d'enseignement comprennent:
    - 1° des services de formation conduisant au diplôme d'études professionnelles;
    - 2° des services de formation conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle;
    - 3° des services particuliers de formation.
7. Les services d'appui à la formation ont pour objet de soutenir l'adulte dans son cheminement éducatif.
  - 7.1 Les services d'appui à la formation comprennent:
    - 1° des services d'orientation et d'information scolaire et professionnelle;
    - 2° des services d'accompagnement.
8. Les services de formation conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) correspondent à des programmes d'études qui ont pour but d'offrir à l'adulte une formation professionnelle initiale à la fois polyvalente et fonctionnelle, qui lui permettra d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession.
9. Les services de formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) correspondent à des programmes d'études qui ont pour but de permettre à l'adulte l'accès à une formation spécialisée complémentaire dans un métier ou une profession à la suite d'une formation professionnelle initiale ou de l'exercice du métier ou de la profession afférent au programme d'études.
10. Les services particuliers de formation ont pour objet d'aider l'adulte autodidacte ou l'adulte qui éprouve des difficultés en cours de formation en lui facilitant le rattrapage et le passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre. Ces services prennent notamment la forme de cours, d'études

et de travaux personnels, d'appui pédagogique, de soutien à distance, de rencontres individuelles ou de groupes.

11. Les services d'orientation et d'information scolaire et professionnelle ont pour objet d'aider l'adulte à planifier et évaluer ses choix professionnels, tout en révisant son profil de formation de façon autonome et progressive.

12. Les services d'accompagnement ont pour objet d'aider l'adulte en cours de formation à se situer par rapport à son projet et à ajuster ses conditions d'apprentissage ou même lui conseiller d'autres services plus appropriés.

### **SECTION III**

#### **SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

13. Les services complémentaires sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation.

14. Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la recherche et l'établissement de conditions favorables à la réalisation de son projet de formation.

15. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu où la commission scolaire exerce son mandat.

### **CHAPITRE III**

#### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

16. L'admission de tout adulte, pour la première fois, à des services éducatifs offerts par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande à cette commission scolaire.

17. La demande d'admission doit comprendre au moins les informations suivantes:

- 1° les nom et prénom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° les noms et prénoms des parents ainsi que leur adresse de résidence, lorsque la personne est mineure.

18. La première demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de la personne ou d'une copie authentifiée de celui-ci.

S'il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration assermentée ou affirmée solennellement de la personne ou de l'un des parents si la personne est mineure, indiquant la date et le lieu de naissance de cette personne.

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui a été attribué par le ministère de l'Éducation.

19. La commission scolaire informe la personne ou l'un des parents, si la personne est mineure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

20. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation.

## **CHAPITRE IV**

### **CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES DE FORMATION**

#### **SECTION I**

##### **CALENDRIER SCOLAIRE**

21. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte:

1. le 1<sup>er</sup> juillet;
2. le premier lundi de septembre;
3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;
6. le lundi de Pâques;
7. Le 24 juin.

22. Malgré l'article 21, l'adulte peut être appelé exceptionnellement à participer, au cours de ces jours de congé, à des activités liées aux programmes d'études.



## **SECTION II**

### **MATÉRIEL DIDACTIQUE**

23. La commission scolaire met à la disposition de l'adulte le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

## **SECTION III**

### **ADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES**

24. Une personne est admise à un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. Elle est titulaire du diplôme d'études secondaires (DES), ou elle possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi.
2. Elle doit, selon les conditions d'admission du programme auquel elle s'inscrit, avoir obtenu les unités de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> secondaire ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, le cas échéant, les unités additionnelles particulières relativement à ce programme.

Malgré le paragraphe précédent, peut être admise conditionnellement à un programme conduisant au DEP, la personne qui n'a obtenu les unités requises de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> secondaire que dans deux des trois matières prescrites. La personne ainsi admise devra obtenir les unités manquantes parallèlement à sa formation professionnelle dans un délai de six mois suivant la date du début de sa fréquentation et elle devra s'inscrire à des cours totalisant un minimum de quinze heures d'activités d'apprentissage par semaine, incluant les unités rattachées à la matière manquante.

3. Elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme conformément à l'article 465 de la Loi.

25. La personne titulaire d'un diplôme sanctionnant un programme de formation professionnelle ou possédant les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi doit, pour avoir droit à la gratuité des services de formation, s'inscrire à des cours de formation, s'inscrire à des cours du programme d'études totalisant un minimum de 15 heures d'activités d'apprentissage par semaine.

26. Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. Elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) exigé, à titre de préalable, par le programme d'études;
2. Elle possède les apprentissages équivalents, notamment ceux effectués dans l'exercice d'un métier ou d'une profession afférents, reconnus conformément à l'article 250 de la Loi.

27. Une personne est admise à un programme ou à un cours sanctionné par une attestation de formation (AF) si elle satisfait aux exigences d'admission définies pour ce programme ou ce cours par la commission scolaire.

## **SECTION IV**

### **DURÉE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

28. La durée minimale d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) est de 600 heures et celle d'un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est de 450 heures.

29. Une personne qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20% n'a plus droit à la gratuité de ces services de formation.

30. Un cours est un ensemble d'activités d'apprentissage auxquelles est attribué un nombre d'unités.

31. Une unité équivaut à 15 heures d'activités d'apprentissage.

## **SECTION V**

### **DURÉE HEBDOMADAIRE**

32. Le temps hebdomadaire consacré aux activités de formation est de 35 heures ou moins.

33. Nonobstant l'article 32, la commission scolaire peut exceptionnellement demander à l'adulte de participer à des activités au-delà du temps hebdomadaire prévu.

## **CHAPITRE V**

### **ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SANCTION DES ÉTUDES**

#### **SECTION I**

##### **OBJECTIFS**

34. Les activités d'évaluation et de sanction ont pour objet:
1. de déterminer pour l'adulte et le personnel enseignant le degré de maîtrise atteint par l'adulte en cours d'apprentissage;
  2. de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte.

#### **SECTION II**

##### **SANCTION**

35. Le ministre détermine et fait connaître la liste des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves qui seront utilisées aux fins de sanction.
36. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités, sans qu'il ait suivi le cours correspondant.
37. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles (DEP), avec mention du métier ou de la profession, à l'adulte qui a obtenu toutes les unités du programme d'études.
38. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP), avec mention de la spécialité, à l'adulte qui a obtenu toutes les unités du programme d'études.

#### **SECTION III**

##### **CONSERVATION DES RÉSULTATS**

39. Les derniers résultats obtenus par l'adulte dans chaque module sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).
40. Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces résultats et à en obtenir copie:
- a) l'adulte ou la personne représentant l'adulte;
  - b) les parents, lorsque l'adulte est mineur;

- c) l'héritier ou le successeur de l'adulte;
- d) le personnel de direction, le personnel professionnel et le personnel enseignant responsable de la formation de l'adulte, ainsi que le personnel cadre et le personnel de soutien de la commission scolaire dont les fonctions sont directement liées à la formation de l'adulte;
- e) le ministre ou son représentant.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

41. Le ministre permet une dérogation à une disposition du présent règlement, sur demande motivée de l'adulte ou des parents de l'adulte mineur ou de la commission scolaire, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un adulte ou à une catégorie d'adultes.
42. Le ministre établit des modalités d'application et prévoit toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent règlement.
43. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

## MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

### Membres

**Bisaillon, Robert**  
Président du Conseil  
**Sainte-Sabine**

**Newman, Judith**  
Vice-présidente du Conseil  
**Montréal**

**Aubert Croteau, Madeleine**  
Conseillère en éducation chrétienne  
Commission scolaire et Victoriaville  
**Arthabaska**

**Aurousseau, Chantal**  
Étudiante au doctorat et  
chargée de cours  
Université du Québec à Montréal  
**Montréal**

**Boutin, Nicole**  
Directrice des services éducatifs  
Cégep Montmorency  
**Outremont**

**Crête, Raymonde**  
Professeure titulaire  
Faculté de droit  
Université Laval  
**Québec**

**Fortier, Gilles**  
Directeur général  
Collège André-Grasset  
**Montréal**

**Gatineau, Marie-Claude**  
Directrice adjointe  
Commission des écoles  
protestantes du Grand Montréal  
**Westmount**

**Girard, Pierre-Nicolas**  
Directeur  
Les Fédérations de l'Union  
des producteurs agricoles  
de la région de Québec  
**Québec**

**Harris, Richard**  
Professeur titulaire  
Département de physique  
Université McGill  
**Lachine**

**Inchauspé, Paul**  
Directeur général  
Cégep Ahuntsic  
**Outremont**

**Lagacé, Paul**  
Directeur  
École Aux Mille-Fleurs  
Commission scolaire Taillon  
**Saint-Hubert**

**Lajoie, Jean**  
Directeur des ventes  
Clermont Dodge Chrysler  
**Pointe-au-Pic**

**Martel, Bernard**  
Professeur  
Collège de l'Abitibi-Témiscamingue  
**Rouyn-Noranda**

**McNicoll, Claire**  
Vice-rectrice aux Affaires publiques  
Université de Montréal  
**Westmount**

**Pimparé, Claire**  
Comédienne — animatrice  
**Brome**

**Radinovitch, Joseph**  
Directeur général  
Association des écoles juives  
**Saint-Laurent**

**Robichaud, Émile**  
Président  
OIKOS  
**Laval**

**Roy-Guérin, Marie-Lissa**

Responsable des projets éducatifs  
au secondaire  
Commission scolaire Outaouais–Hull  
**Gatineau**

**Sylvain-Dufresne, Berthe**

Spécialiste en musique  
Commission scolaire La Jeune Lorette  
**Québec**

**Tousignant, Gérard**

Directeur général  
Commission scolaire de Coaticook  
**Sherbrooke**

**Tremblay, Hélène**

Vice-rectrice à l'enseignement  
et à la recherche  
Université du Québec à Rimouski  
**Rimouski**

**Membres d'office**

**Côté, Guy**

Président du Comité catholique  
**Laval**

**Francis-Fay, Judy**

Présidente du Comité protestant  
**Chicoutimi**

**Membres ajoints d'office**

**Lucier, Pierre**

Sous-ministre de l'Éducation

**Hawley, Grand C.**

Sous-ministre associé  
pour la foi protestante  
Ministère de l'Éducation

**Tremblay, Paul**

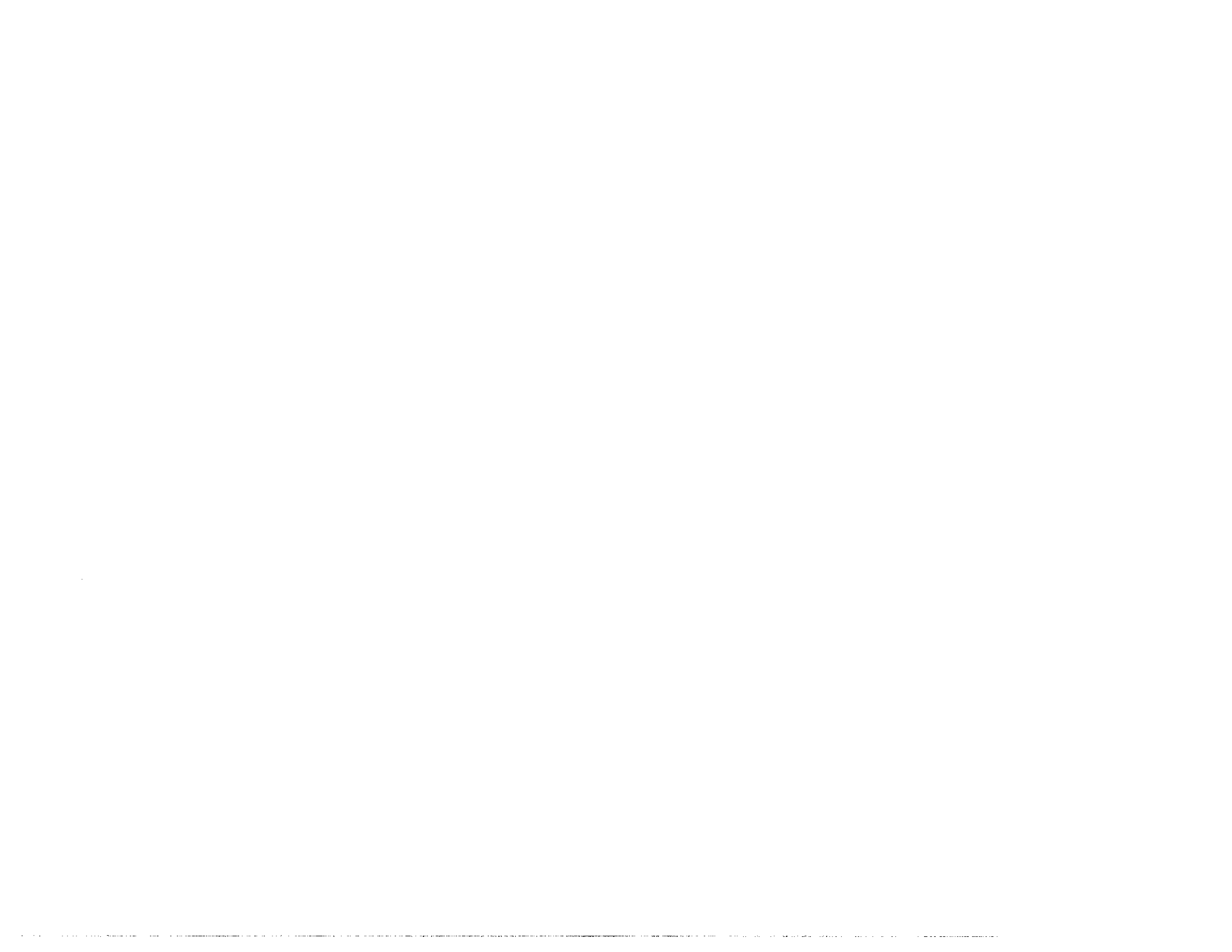
Sous-ministre associé  
pour la foi catholique  
Ministère de l'Éducation

**Secrétaires conjoints**

**Durand, Alain**

**Proulx, Jean**







## LISTE DES AVIS DÉJÀ ÉDITÉS\*

<b>Pour une approche éducative des besoins des jeunes enfants</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0370
<b>Les Enfants du primaire</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0371
<b>Améliorer l'éducation scientifique sans compromettre l'orientation des élèves.</b> Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la science.	50-0373
<b>Les Cheminements particuliers de formation au secondaire : faire droit à la différence</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0376
<b>L'Alphabétisation et l'éducation de base au Québec : une mission assumer solidairement</b> Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	50-0377
<b>L'Initiation aux sciences de la nature chez les enfants du primaire :</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0378
<b>L'Intégration des savoirs au secondaire : au cœur de la réussite éducative</b> Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	50-0380
<b>Une pédagogie pour demain à l'école primaire</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0381
<b>La Formation professionnelle au secondaire : faciliter les parcours sans sacrifier la qualité :</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0383
<b>En formation professionnelle : l'heure d'un développement intégré</b> Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	50-0384
<b>Accroître l'accessibilité et garantir l'adaptation — L'éducation des adultes dix ans après la Commission Jean</b> Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	50-0386

---

\* Envoi sur demande

<b>Évaluer les apprentissages au primaire : Un équilibre à trouver</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0387
<b>L'Enseignement supérieur : pour une entrée réussie dans le XXI<sup>e</sup> siècle</b> Avis au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	50-0388
<b>Pour une école secondaire qui développe l'autonomie et la responsabilité</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0389
<b>Pour un accueil et une intégration réussis des élèves des communautés culturelles</b> Avis à la ministre de l'Éducation de l'Enseignement supérieur et de la Science	50-0390
<b>Des conditions pour faire avancer l'école</b> Avis à la ministre de l'éducation et de la Science	50-0391
<b>Être parent d'élève au primaire : une tâche éducative irremplaçable</b> Avis au ministre de l'Éducation	50-0392



Édité par la Direction des communications  
du Conseil supérieur de l'éducation  
2050, boul. Saint-Cyrille Ouest  
4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy, G1V 2K8  
Tél : (418) 643-3850  
(514) 873-5056

50-0393